

**Gerald M. Brissette and Bernard Bezaire as Executor and Trustee of the Last Will and Testament of Mary Cecile Brissette, deceased Appellants**

v.

**Westbury Life Insurance Company, formerly known as Pitts Life Insurance Company Respondent**

**INDEXED AS: BRISSETTE ESTATE v. WESTBURY LIFE INSURANCE CO.; BRISSETTE ESTATE v. CROWN LIFE INSURANCE CO.**

File No.: 22125.

1992: February 27; 1992: October 29.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Stevenson\* and Iacobucci JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO**

*Insurance — Life insurance — Beneficiaries — Husband and wife jointly insured by policy with double indemnity clause in case of death by accident — Survivor named as beneficiary — Husband murdering wife — Whether insurance company absolved of paying — If not, whether double indemnity clause applicable.*

A married couple bought a term life insurance policy which named the surviving spouse as the beneficiary. During the course of this policy, the husband murdered his wife and all avenues of appeal from conviction were exhausted. The husband, acting as a beneficiary and as executor, made a claim against the insurance company for the proceeds of the life insurance policy, including the accidental benefit. He later renounced his appointment as executor and trustee and surrendered any rights arising under the policy to the executor of his wife's estate. An order was then made that the claim initiated by him in 1986 against the insurance company be continued.

In March 1989, the respondent insurance company brought a motion for summary judgment seeking the

**Gerald M. Brissette et Bernard Bezaire en qualité d'exécuteur et de fiduciaire testamentaire de feu Mary Cecile Brissette Appelants**

a

c.

**Westbury Life Insurance Company, auparavant connue sous le nom de Pitts Life Insurance Company Intimée**

**RÉPERTORIÉ: BRISSETTE, SUCCESSION c. WESTBURY LIFE INSURANCE CO.; BRISSETTE, SUCCESSION c.**

**c CROWN, CIE D'ASSURANCE-VIE**

Nº du greffe: 22125.

1992: 27 février; 1992: 29 octobre.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Stevenson\* et Iacobucci.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO**

*e Assurance — Assurance-vie — Bénéficiaires — Mari et femme conjointement assurés par une police comportant une clause de doublement du capital assuré en cas de mort accidentelle — Survivant nommé bénéficiaire — Assassinat de l'épouse par le mari — La compagnie d'assurances est-elle dégagée de l'obligation de payer? — Dans la négative, la clause de doublement du capital assuré est-elle applicable?*

Un couple marié a souscrit une police d'assurance-vie temporaire qui désignait le conjoint survivant à titre de bénéficiaire. Pendant que cette police était en vigueur, le mari a tué son épouse et tous les moyens d'en appeler de sa déclaration de culpabilité ont été épuisés. Le mari, en sa qualité de bénéficiaire et d'exécuteur testamentaire, a intenté une action contre la compagnie d'assurances en vue de toucher le produit de la police d'assurance-vie, dont l'indemnité en cas de décès accidentel. Il a plus tard renoncé à sa qualité d'exécuteur et de fiduciaire testamentaire de son épouse et il a cédé à l'exécuteur de la succession de son épouse tous les droits qu'il aurait pu avoir en vertu de la police. Il fut alors ordonné que l'exécuteur poursuive l'action que l'époux avait intentée en 1986 contre la compagnie d'assurances.

En mars 1989, la compagnie d'assurances intimée a déposé une requête en vue d'obtenir un jugement som-

\* Stevenson J. took no part in the judgment.

\* Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

dismissal of the appellant's claim. The appellant brought a cross-motion for a declaration that the estate was entitled to payment of the insurance proceeds including the accidental death benefits. The trial judge found the wife's estate was entitled to the insurance proceeds and the accidental benefits. The Court of Appeal allowed an appeal from that judgment. At issue here are: (1) whether the insurance company was absolved from paying anything under the policy in these circumstances; and (2) if not, whether the accidental benefit clause was applicable as a result of the murder.

*Held* (Gonthier and Cory JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Iacobucci JJ.:* The contract cannot be construed to require payment to the victim's estate; that was never the parties' intention. Moreover, the contract's wording was unambiguous: the money was to be paid to the survivor. Public policy prevents the money from being paid in accordance with the explicit terms of the contract to a survivor who has acceded to this status by killing the other party. These terms cannot be rewritten under the guise of interpretation and resort to a constructive trust is an acknowledgement that this is so. A constructive trust is ordinarily resorted to when the application of other accepted legal principles would produce an unjust result and that would not be countenanced by a court's applying the principles of equity.

The insurance policy at issue here could not be viewed as two separate contracts with each party insuring his or her own life with the other as beneficiary. The policy listed the two parties together as the "insured" and provided for payment to "the beneficiary" who was defined as "the survivor".

Irrespective of the ultimate payee of the insurance proceeds, denial of recovery is consistent with public policy because it prevents the insured from insuring against his or her own criminal act. There is nothing unjust, therefore, about the application of public policy in this case.

Even if denial of recovery to the estate were inconsistent with public policy, it would be contrary to established principles of equity to employ a constructive trust in this case. A constructive trust will ordinarily be imposed on property in the hands of a wrongdoer to prevent him or her from being unjustly enriched by profiting from his or her own wrongful conduct. No claim of

maire rejetant l'action de l'appelant. Ce dernier a déposé une requête incidente en vue d'obtenir un jugement déclarant que la succession avait droit au versement du produit de l'assurance, dont l'indemnité en cas de décès accidentel. Le juge de première instance a conclu que la succession de l'épouse avait droit au produit de l'assurance et de l'indemnité en cas de décès accidentel. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté contre ce jugement. Il s'agit en l'espèce de savoir (1) si la compagnie d'assurances est dégagée de l'obligation de paiement en vertu de la police dans ces circonstances; et (2) dans la négative, si la clause d'indemnité en cas de décès accidentel est applicable en raison du meurtre.

*Arrêt* (les juges Gonthier et Cory sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Iacobucci:* Le contrat ne saurait être interprété de façon à exiger le paiement à la succession de la victime; les parties n'ont jamais eu cette intention. En outre, le texte du contrat ne contient aucune ambiguïté: la somme devait être versée au survivant. L'ordre public interdit que l'argent soit versé conformément aux conditions explicites du contrat à un survivant qui a acquis cette qualité en tuant l'autre partie. On ne peut récrire ces conditions sous le couvert de l'interprétation, et le recours à la fiducie par interprétation reconnaît qu'il en est ainsi. On fait généralement appel à la fiducie par interprétation lorsque l'application d'autres principes juridiques acceptés entraînerait un résultat injuste qui ne serait pas sanctionné par un tribunal qui applique les principes d'*equity*.

La police d'assurance en l'espèce ne saurait être considérée comme deux contrats distincts, dans lesquels chaque partie assure sa propre vie et désigne l'autre comme bénéficiaire. La police les nomme tous deux à titre d'"assuré" et prévoit le paiement au "bénéficiaire", défini comme étant «le survivant».

Quel que soit le bénéficiaire ultime du produit de l'assurance, le refus de verser l'indemnité est conforme à l'ordre public parce qu'il empêche l'assuré de souscrire une assurance contre son propre acte criminel. L'application de l'ordre public n'a donc rien d'injuste en l'espèce.

Même si le refus de verser l'indemnité à la succession était contraire à l'ordre public, il serait contraire aux principes d'*equity* établis d'avoir recours à la fiducie par interprétation en l'espèce. Celle-ci sera généralement imposée à l'égard d'un bien entre les mains de l'auteur d'un méfait pour l'empêcher de profiter de sa conduite répréhensible. L'enrichissement sans cause, qui est une

unjust enrichment, which is fundamental to the use of a constructive trust, was made out here. The wrongdoer did not benefit from his own wrong and the insurer, in complying with the terms of the contract, was not in breach of its duty to the other insured. Moreover, the wrongdoer held no property to which a trust could be fastened because of the operation of public policy. The effect of a constructive trust would be to first require payment to the wrongdoer and then impress the money with a trust in favour of the estate. A constructive trust, however, cannot be used to bring property into existence by determining the liability of the insurer to pay.

*Per Gonthier and Cory JJ. (dissenting):* The reasonable intention of the parties must be taken into account in interpreting the policy. The court should: (1) look at the words of the entire contract to promote the true and reasonable intention of the parties at the time of entering the contract; (2) look at the words of the contract to determine if there is an ambiguity; and (3) construe any ambiguity in favour of the insured. The doctrine of public policy should apply to insurance contracts to ensure that a wrongdoer will not profit from his or her wrongdoing. The rule should be narrowly construed and should not ordinarily be used by an insurance company to avoid payment of its obligations.

The use of the constructive trust to prevent the unjust enrichment of the wrongdoer reduces or eliminates the element of confusion involved in deciding who is entitled to the proceeds of the policy. The beneficiary of the constructive trust is the person who, in the eyes of equity, has the best right to the proceeds. Where there are circumstances showing that a particular person has a better equity than anybody else the property should be given to that person but otherwise it should be given to the estate of the victim for lack of "any other suitable recipient," and in all cases the wrongdoer or anyone claiming through him or her should be excluded. Where the wrongdoer is beneficiary under the victim's life insurance the proceeds of the policy will in the normal case be held for the estate of the victim but if there is an alternative beneficiary then he or she should gain the proceeds and similarly if there is evidence that the victim would have changed the beneficiary then that second person should benefit and gain the proceeds.

The reasonable intention of the parties, gleaned from the contract as a whole, was that the sum insured should be paid to the husband in the event that the wife should

condition fondamentale du recours à la fiducie par interprétation, n'a pas été établi en l'espèce. L'auteur du méfait n'a pas profité de sa conduite répréhensible et l'assureur, en respectant les conditions du contrat, ne manque pas à son obligation envers l'autre assuré. De plus, l'auteur du méfait n'avait, entre les mains, aucun bien auquel pouvait se rattacher une fiducie à cause de l'ordre public. Une fiducie par interprétation aurait d'abord pour effet d'exiger le paiement à l'auteur du méfait et ensuite d'assujettir l'argent à une fiducie en faveur de la succession. Cependant, la fiducie par interprétation ne saurait servir à créer un bien en établissant l'obligation de payer de l'assureur.

*Les juges Gonthier et Cory (dissidents):* Pour interpréter la police, il faut tenir compte de l'intention raisonnable des parties. La cour devrait (1) chercher dans l'ensemble du texte du contrat une interprétation qui traduit l'intention véritable et raisonnable des parties au moment de la formation du contrat; (2) vérifier le texte du contrat pour déterminer s'il y a une ambiguïté; et (3) interpréter toute ambiguïté en faveur de l'assuré. La règle de l'ordre public devrait s'appliquer aux contrats d'assurance pour garantir que l'auteur d'un méfait ne profite pas de sa conduite répréhensible. Cette règle devrait être interprétée strictement et ne devrait pas être utilisée normalement par les compagnies d'assurances pour échapper à l'exécution de leurs obligations.

Le recours à la fiducie par interprétation pour éviter l'enrichissement sans cause de l'auteur du méfait réduit ou élimine la confusion possible lorsqu'il s'agit de déterminer qui a droit au produit de la police. Le bénéficiaire de la fiducie par interprétation est la personne qui, du point de vue de l'*equity*, a le plus droit au produit de l'assurance. Lorsque les circonstances démontrent qu'une personne a, du point de vue de l'*equity*, un droit plus grand que quiconque sur le bien en cause, celui-ci devrait lui être donné, mais, autrement, il devrait être attribué à la succession de la victime en l'absence de «tout autre bénéficiaire convenable» et, dans tous les cas, l'auteur du méfait ou son ayant droit devraient être exclus. Lorsque l'auteur du méfait est le bénéficiaire aux termes de l'assurance-vie de la victime, le produit de l'assurance sera normalement détenu pour la succession de la victime, mais s'il existe un bénéficiaire supplémentaire, celui-ci devrait obtenir le produit et, de la même manière, si la preuve démontre que la victime aurait désigné un bénéficiaire différent, alors ce dernier devrait en profiter et obtenir le produit.

L'intention raisonnable des parties, qui ressort de l'ensemble du contrat, était de voir la somme assurée payée au mari si son épouse décédait avant lui. Il y a

predecease him. Ambiguity exists, however, because the policy does not cover the situation of one spouse's murdering the other. The absence of such a provision is particularly significant in light of the care the insurer has taken in other portions of the policy to stipulate the suicide exemption clause and the other specific exemption provisions pertaining to accidental death.

Ambiguities should be interpreted in favour of the insured. Although public policy prevents the monies being paid to the murdering spouse, there is no reason for the insurance company to benefit from that public policy doctrine. The insurance company should therefore pay the proceeds to the survivor who, in order to comply with the principles of public policy, must hold those funds as trustee for the administrator of the estate of the murdered spouse.

The meaning of the contract would be distorted and s. 171 of the *Insurance Act* (which provides for payment to an estate for want of a surviving beneficiary) would be given a perverse meaning if the survivor were deemed to have predeceased the murder victim. Where a party to the contract, as opposed to a third party, deliberately murders the insured, the death cannot be said to be by "accidental means" and therefore cannot bring the double indemnity clause into play.

## Cases Cited

By Sopinka J.

**Applied:** *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560; **distinguished:** *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; **referred to:** *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888; *Spicer v. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), certiorari denied, 255 U.S. 572 (1921); *Schobelt v. Barber*, [1967] 1 O.R. 349; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574; *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834.

By Cory J. (dissenting)

*Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), aff'd (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.); *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Horwitz v. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467; *National Union Fire Insurance Co. v. Reno's Executive Air, Inc.*, 682 P.2d 1380 (1984); *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980]

une ambiguïté toutefois car la police ne parle pas du meurtre d'un époux par l'autre. L'absence d'une telle disposition est particulièrement importante compte tenu du soin que l'assureur a mis, ailleurs dans la police, à stipuler la clause d'exemption relative au suicide et les autres clauses d'exemption particulières relatives au décès accidentel.

Les ambiguïtés devraient être interprétées en faveur de l'assuré. Bien que l'ordre public s'oppose à ce que les sommes soient versées à l'époux meurtrier, rien ne justifie que la compagnie d'assurances tire profit de la règle de l'ordre public. La compagnie d'assurances devrait donc verser la somme assurée au survivant qui, pour satisfaire aux principes de l'ordre public, doit détenir cette somme à titre de fiduciaire pour l'administrateur successoral de l'épouse assassinée.

Le sens du contrat serait faussé et l'art. 171 de la *Loi sur les assurances* (qui prévoit le paiement à une succession en l'absence de bénéficiaire survivant) recevrait un sens contraire à son objet si le survivant était réputé être décédé avant la victime du meurtre. Lorsqu'une partie au contrat, et non un tiers, tue délibérément l'assuré, on ne peut affirmer que le décès est dû à une «cause accidentelle». Cela ne saurait donc faire entrer en jeu la clause du doublement du capital assuré.

## Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

**Arrêt appliqué:** *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560; **distinction d'avec l'arrêt:** *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; **arrêts mentionnés:** *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888; *Spicer c. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), certiorari refusé, 255 U.S. 572 (1921); *Schobelt c. Barber*, [1967] 1 O.R. 349; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574; *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée*, [1989] 1 R.C.S. 426; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834.

Citée par le juge Cory (dissident)

*Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), conf. par (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.); *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147; *Horwitz c. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467; *National Union Fire Insurance Co. c. Reno's Executive Air, Inc.*, 682 P.2d 1380 (1984); *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980]

1 S.C.R. 888; *Wigle v. Allstate Insurance Co. of Canada* (1984), 49 O.R. (2d) 101, leave to appeal to S.C.C. refused, [1985] 1 S.C.R. v; *Standard Life Assur. Co. v. Trudeau* (1900), 31 S.C.R. 376; *Equitable Life Assur. Soc. of United States v. Weightman*, 160 P. 629 (1916); *Supreme Lodge Knights & Ladies of Honor v. Menkhausen*, 70 N.E. 567 (1904); *Spicer v. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920); *Mutual of Omaha Insurance Co. v. Stats*, [1978] 2 S.C.R. 1153.

<sup>a</sup> 1 R.C.S. 888; *Wigle c. Allstate Insurance Co. of Canada* (1984), 49 O.R. (2d) 101, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1985] 1 R.C.S. v; *Standard Life Assur. Co. c. Trudeau* (1900), 31 R.C.S. 376; *Equitable Life Assur. Soc. of United States c. Weightman*, 160 P. 629 (1916); *Supreme Lodge Knights & Ladies of Honor c. Menkhausen*, 70 N.E. 567 (1904); *Spicer c. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920); *Mutuelle d'Omaha Compagnie d'Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153.

### Statutes and Regulations Cited

*Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, s. 171.

*Married Women's Property Act*, 1882 (U.K.), 45 & 46 Vict., c. 75, s. 11.

### Authors Cited

Holz, Shannon G. "Insurance Law: The Doctrine of Reasonable Expectations" (1988), 37 *Drake L. Rev.* <sup>d</sup> 741.

Keeton, Robert. "Insurance Law Rights at Variance with Policy Provisions" (1970), 83 *Harv. L. Rev.* 961.

Leitner, David L. "Enforcing the Consumer's 'Reasonable Expectations' in Interpreting Insurance Contracts: A Doctrine in Search of Coherent Definition" (1988), 38 *F.I.C.C. Quarterly* 379.

Scott, Austin Wakeman. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. By Austin Wakeman Scott and William Franklin Fratcher. Boston: Little, Brown & Co., 1989.

Youdan, T. G. "Acquisition of Property by Killing" (1973), 89 *L.Q. Rev.* 235.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 74 O.R. (2d) 1, 72 D.L.R. (4th) 138, [1990] I.L.R. ¶ 1-2631, 39 E.T.R. 86, 49 C.C.L.I. 282, allowing an appeal from a judgment of Chilcott J. (1989), 69 O.R. (2d) 215, 60 D.L.R. (4th) 78, [1989] I.L.R. ¶ 1-2483, [1989] I.L.R. ¶ 1-2503, 33 E.T.R. 153, 41 C.C.L.I. 1. Appeal dismissed, Gonthier and Cory JJ. dissenting.

*Robert E. Barnes, Q.C.*, for the appellants.

*John S. McNeil, Q.C.*, for the respondent.

The judgment of La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka and Iacobucci JJ. was delivered by

### Lois et règlements cités

*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, art. 171.  
*Married Women's Property Act*, 1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., ch. 75, art. 11.

### Doctrine citée

Holz, Shannon G. «Insurance Law: The Doctrine of Reasonable Expectations» (1988), 37 *Drake L. Rev.* 741.

Keeton, Robert. «Insurance Law Rights at Variance with Policy Provisions» (1970), 83 *Harv. L. Rev.* 961.

Leitner, David L. «Enforcing the Consumer's 'Reasonable Expectations' in Interpreting Insurance Contracts: A Doctrine in Search of Coherent Definition» (1988), 38 *F.I.C.C. Quarterly* 379.

Scott, Austin Wakeman. *The Law of Trusts*, vol. 5, 4th ed. By Austin Wakeman Scott and William Franklin Fratcher. Boston: Little, Brown & Co., 1989.

Youdan, T. G. «Acquisition of Property by Killing» (1973), 89 *L.Q. Rev.* 235.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 1, 72 D.L.R. (4th) 138, [1990] I.L.R. ¶ 1-2631, 39 E.T.R. 86, 49 C.C.L.I. 282, qui a accueilli un appel contre un jugement du juge Chilcott (1989), 69 O.R. (2d) 215, 60 D.L.R. (4th) 78, [1989] I.L.R. ¶ 1-2483, [1989] I.L.R. ¶ 1-2503, 33 E.T.R. 153, 41 C.C.L.I. 1. Pourvoi rejeté, les juges Gonthier et Cory sont dissidents.

*i Robert E. Barnes, c.r.*, pour les appellants.

*John S. McNeil, c.r.*, pour l'intimée.

*j Version française du jugement des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka et Iacobucci rendu par*

SOPINKA J.—I have read the reasons prepared by my colleague Justice Cory and find that I cannot agree with the conclusion that he has reached. I would dismiss the appeal essentially for the reasons expressed by Finlayson J.A. in the Court of Appeal for Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 1. Inasmuch as the reasons of my colleague take issue with some aspects of those reasons, some amplification is required of the reasons of Finlayson J.A.

In order to decide this appeal two issues must be resolved:

(1) can the insurance contract be interpreted so as to require payment of the insurance proceeds to the estate of Mary Brissette; and,

(2) if the contract of insurance cannot be so interpreted, can the Court achieve the same result by resort to the device of a constructive trust.

Since I would resolve both these issues against the appellant, it is not necessary for me to deal with the issue of double indemnity.

#### Interpretation of the Contract

In interpreting an insurance contract the rules of construction relating to contracts are to be applied as follows:

(1) The court must search for an interpretation from the whole of the contract which promotes the true intent of the parties at the time of entry into the contract.

(2) Where words are capable of two or more meanings, the meaning that is more reasonable in promoting the intention of the parties will be selected.

(3) Ambiguities will be construed against the insurer.

(4) An interpretation which will result in either a windfall to the insurer or an unanticipated recov-

LE JUGE SOPINKA—J'ai pris connaissance des motifs rédigés par mon collègue le juge Cory et je ne puis me rallier à sa conclusion. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi essentiellement pour les motifs exprimés par le juge Finlayson de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 74 O.R. (2d) 1. Il est nécessaire de développer jusqu'à un certain point les motifs du juge Finlayson dans la mesure où mon collègue exprime son désaccord avec certains aspects de ceux-ci.

Pour statuer sur le présent pourvoi, il faut répondre à deux questions:

(1) Le contrat d'assurance peut-il être interprété de façon à exiger le versement du produit de l'assurance à la succession de Mary Brissette?

(2) Si le contrat d'assurance ne peut être ainsi interprété, la Cour peut-elle arriver au même résultat en recourant au mécanisme de la fiducie par interprétation?

Puisque je suis d'avis de donner à ces deux questions une réponse défavorable à l'appelant, il n'est pas nécessaire de me prononcer sur la question du doublement du capital assuré.

#### L'interprétation du contrat

Dans l'interprétation d'un contrat d'assurance, les règles d'interprétation relatives aux contrats doivent être ainsi appliquées:

(1) La cour doit rechercher une interprétation qui, compte tenu de l'ensemble du contrat, traduit l'intention véritable des parties au moment de la formation du contrat.

(2) Si les mots peuvent avoir plus d'un sens, il faut choisir celui qui traduit le plus raisonnablement l'intention des parties.

(3) Les ambiguïtés sont interprétées contre l'assureur.

(4) L'interprétation qui procure un gain fortuit à l'assureur ou une indemnité imprévue à l'assuré

ery to the insured is to be avoided. See *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888.

The contract in this case is not reasonably capable of the interpretation contended for by the appellant. It cannot be construed to require payment to the estate of Mary Brissette. That was never the intention of the parties. As stated by the Fifth Circuit Court of Appeals in *Spicer v. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), at p. 501, *certiorari* denied, 255 U.S. 572 (1921):

There is no promise to pay anything to the estate, or to the personal representative, of that one of the two insured whose death first occurs during the continuance of the contract.

Moreover, there is nothing ambiguous about the wording of the contract. The money is to be paid to the survivor. The problem is that something has occurred that the parties neither contemplated nor provided for. The survivor acceded to this status by killing the other party. Public policy prevents the money from being paid in accordance with the explicit terms of the contract. These terms cannot simply be rewritten under the guise of interpretation. The resort to a constructive trust to achieve the result contended for by the appellant is an acknowledgement that this is so. A constructive trust is ordinarily resorted to when the application of other accepted legal principles would produce a result that is unjust and that would not be countenanced by a court applying the principles of equity. The question, therefore, is not one of interpretation but whether the result of the application of the rules of interpretation are unjust so as to require the court to employ a constructive trust and whether it can do so in accordance with the applicable principles of equity.

### Constructive Trust

In order to determine whether, as a matter of public policy, the Court should resort to the device of a constructive trust, it is appropriate to consider whether the application of public policy which denies payment to the felonious beneficiary would

doit être écartée. Voir *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888.

<sup>a</sup> En l'espèce, le contrat ne peut raisonnablement être interprété de la façon proposée par l'appelant. Il ne saurait être interprété de façon à exiger le paiement à la succession de Mary Brissette. Les parties n'ont jamais eu cette intention. Comme l'a établi la Fifth Circuit Court of Appeals dans l'arrêt *Spicer c. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), à la p. 501, *certiorari* refusé, 255 U.S. 572 (1921):

<sup>c</sup> [TRADUCTION] Il n'y a aucune promesse de payer quoi que ce soit à la succession ou à l'ayant droit de celui des deux assurés qui meurt le premier pendant la durée du contrat.

<sup>d</sup> En outre, le texte du contrat ne contient aucune ambiguïté. La somme doit être versée au survivant. La difficulté réside dans le fait que les parties n'avaient ni envisagé ni prévu l'événement qui s'est produit. Le survivant a acquis cette qualité en tuant l'autre partie. L'ordre public interdit que l'argent soit versé conformément aux conditions explicites du contrat. On ne peut simplement récrire ces conditions sous le couvert de l'interprétation. En recourant à la fiducie par interprétation pour obtenir le résultat souhaité, l'appelant reconnaît qu'il en est ainsi. On fait généralement appel à la fiducie par interprétation lorsque l'application d'autres principes juridiques acceptés entraînerait un résultat injuste qui ne serait pas sanctionné par un tribunal qui applique les principes d'*equity*. Par conséquent, il s'agit non pas d'une question d'interprétation, mais plutôt de savoir si l'application des règles d'interprétation crée une telle injustice que la cour doit recourir à la fiducie par interprétation, et si elle peut le faire en conformité avec les principes d'*equity* applicables.

### i La fiducie par interprétation

Pour déterminer si, au nom de l'ordre public, la Cour devrait avoir recours au mécanisme de la fiducie par interprétation, il convient de se demander si l'application de la règle d'ordre public qui interdit le paiement au bénéficiaire criminel consti-

work an injustice if recovery is denied to the appellants. After all, it is this policy that prevents the contract from taking effect in accordance with its terms. If denial of recovery by the estate is not inconsistent with this policy, then there is no misuse of public policy which would warrant a conclusion that its application is unjust.

The results reached in *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560, and *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147, define the parameters of the application of this public policy. In *Demeter* the assured took out an insurance policy on his wife's life naming himself as beneficiary. He then arranged for her murder. Although the claim for the proceeds of insurance was made by the daughter of the deceased wife, the court made it clear that it would have been equally consistent with public policy to deny recovery to the wife's estate. MacKinnon A.C.J.O. concluded as follows (at p. 562):

We are in agreement with the Motions Court judge that the life insured had no interest in the policy, legal or equitable, which vested in her estate. In our view it could be stretching equitable principles beyond recognizable limits to grant either the infant plaintiff or her mother's estate an equitable interest in the policies and the proceeds of those policies.

The rationale of the policy which denies recovery to the felonious beneficiary is that a person should not profit from his or her own criminal act. It is consistent with this policy that a person should not be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate payee of the proceeds. Denial of recovery in *Demeter* to either the daughter or the wife's estate would have been consistent with public policy. There was nothing unjust about such a result calling for the special assistance of equitable principles.

On the other hand, in *Cleaver* the insured took out an insurance policy on his own life with his wife as beneficiary. The wife-beneficiary who

tuerait une injustice si le versement de l'indemnité était refusé aux appellants. Après tout, c'est ce même ordre public qui empêche le contrat de s'appliquer conformément à ses conditions. Si le refus de verser l'indemnité à la succession n'est pas contraire à cet ordre public, il n'y a alors aucun recours abusif à l'ordre public qui justifierait de conclure à l'injustice de son application.

<sup>b</sup> Les résultats obtenus dans les décisions *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1982), 35 O.R. (2d) 560, et *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147, établissent les paramètres de l'application de cet ordre public. Dans la décision *Demeter*, l'assuré a souscrit une police d'assurance sur la vie de son épouse, en se désignant lui-même comme bénéficiaire. Il a ensuite pris des dispositions pour qu'elle meure. <sup>c</sup> Bien que la réclamation du produit de l'assurance ait été faite par la fille de la défunte, la cour a précisément qu'il aurait été également conforme à l'ordre public de refuser l'indemnité à la succession de l'épouse. Le juge en chef adjoint MacKinnon conclut ainsi (à la p. 562):

[TRADUCTION] Nous sommes d'accord avec le juge qui a entendu la requête pour dire que la personne assurée n'avait sur la police aucun droit, en common law ou en *equity*, qui a ensuite été dévolu à sa succession. À notre avis, ce serait pousser à l'extrême les principes de l'*equity* que d'accorder à l'enfant demanderesse ou à la succession de sa mère un droit reconnu en *equity* sur les polices et leur produit.

<sup>g</sup> La raison qui sous-tend la règle d'ordre public qui consiste à interdire le versement de l'indemnité au bénéficiaire criminel est que nul ne devrait profiter de son propre acte criminel. Il est conforme à cette règle que nul ne devrait pouvoir souscrire une assurance contre son propre acte criminel, quel que soit le bénéficiaire ultime du produit. Dans l'arrêt *Demeter*, le refus de verser l'indemnité soit à la fille soit à la succession de l'épouse aurait été conforme à l'ordre public. Un tel résultat n'avait rien d'injuste qui aurait nécessité l'aide spéciale des principes d'*equity*.

Par ailleurs, dans la décision *Cleaver*, l'assuré a souscrit une police d'assurance sur sa propre vie en désignant son épouse comme bénéficiaire.

murdered the insured-husband was not a party to the contract of insurance. By virtue of the *Married Women's Property Act*, 1882 (U.K.), 45 & 46 Vict., c. 75, the moneys were payable to the estate of the insured to be held in trust for the beneficiary. Public policy stepped in to deny payment to the wife-beneficiary leaving the insurance moneys in the estate. Public policy was not allowed to abrogate a right that the estate had by virtue of the statute. The principles of equity were not resorted to in order to remedy a perceived injustice.

The contract of insurance in this case is not identical to the contract in either *Demeter* or *Cleaver*. It is necessary, therefore, to examine the whole of the contract in order to determine whether in its essential features it more closely resembles one or other of the contracts in those cases so as to attract the policy underlying that decision. After review of the contract of insurance in this case, I am of the opinion that it cannot be viewed as two separate contracts with each of Gerald and Mary insuring their own lives with the other as beneficiary so as to resemble the policy in *Cleaver*. The contract lists the two of them together as the "insured" and provides for payment to "the beneficiary" who is defined as "the survivor". I agree, therefore, with the following characterization of the policy by Finlayson J.A. in his reasons at p. 9:

I think the approach of counsel for Westbury reflects a sounder construction of the policy and thus the contract of insurance. He submits that Mary and Gerald insured their joint lives in favour of the survivor, or the survivor's designated beneficiary.

On this basis, the result reached in *Demeter* is appropriate in this case. There is nothing unjust in refusing to pay the proceeds of insurance to a beneficiary not designated by the insurance contract when to do so would allow the insured to insure against his own criminal act. Moreover, even if the contract of insurance can be characterized as two separate contracts, as submitted by the appellants, so as to resemble the contract in *Cleaver*, the result

L'épouse bénéficiaire qui a tué son époux assuré n'était pas partie au contrat. En vertu de la *Married Women's Property Act*, 1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., ch. 75, les sommes étaient payables à la succession de l'assuré et devaient être détenues en fiducie pour le bénéficiaire. L'ordre public exigeait que le versement soit refusé à l'épouse bénéficiaire, laissant le produit de l'assurance dans la succession. L'ordre public ne pouvait annuler un droit que la succession avait en vertu de la loi. Il n'y a pas eu recours aux principes de l'*equity* pour remédier à un sentiment d'injustice.

En l'espèce, le contrat d'assurance n'est pas identique à celui en cause dans les décisions *Demeter* ou *Cleaver*. Il est donc nécessaire d'examiner l'ensemble du contrat afin d'établir si, dans ses caractéristiques essentielles, il ressemble davantage à l'un ou à l'autre contrat en cause dans ces affaires de façon à entraîner l'application du principe qui sous-tend cette décision. Après avoir examiné le contrat d'assurance en l'espèce, j'estime qu'il ne saurait être considéré comme deux contrats distincts, dans lesquels chacun de Gerald et de Mary assure sa propre vie et désigne l'autre comme bénéficiaire, de manière à ressembler à la police en cause dans l'affaire *Cleaver*. Le contrat les nomme tous deux à titre d'"assuré" et prévoit le paiement au "bénéficiaire", défini comme étant "le survivant". Par conséquent, je partage les propos du juge Finlayson qui, dans ses motifs, qualifie ainsi la police, à la p. 9:

[TRADUCTION] Je crois que le point de vue de l'avocat de Westbury reflète une interprétation plus juste de la police et donc du contrat d'assurance. Il soutient que Mary et Gerald ont souscrit une assurance conjointe sur leur vie en faveur du survivant ou du bénéficiaire désigné par ce dernier.

Compte tenu de ce qui précède, le résultat obtenu dans l'arrêt *Demeter* est applicable en l'espèce. Il n'y a rien d'injuste à refuser de verser le produit d'une assurance à un bénéficiaire non désigné au contrat d'assurance si, en le faisant, on permettait à l'assuré de souscrire une police d'assurance contre son propre acte criminel. En outre, même si l'on pouvait dire, comme le prétendent les appellants, que le contrat d'assurance constitue en

in *Cleaver* cannot be achieved in the absence of a provision, statutory or in the contract, providing for payment to the estate of the wife. Such a result can only be attained by invoking the equitable principle of a constructive trust. Those principles should only be invoked to cure an unjust application of public policy. There is nothing unjust about the application of that public policy in this case.

But, even if I had concluded that the denial of recovery to the estate was inconsistent with public policy, in my opinion it would be contrary to established principles of equity to employ a constructive trust in this case. A constructive trust will ordinarily be imposed on property in the hands of a wrongdoer to prevent him or her from being unjustly enriched by profiting from his or her own wrongful conduct. For example, in *Schobelt v. Barber*, [1967] 1 O.R. 349 (H.C.), the court imposed a constructive trust on property which passed to a joint tenant who had murdered his co-tenant. By virtue of the instrument creating the joint tenancy the surviving tenant acceded to the whole property. In order to prevent the wrongdoer from being unjustly enriched, the whole property was impressed with a constructive trust with the estate of the deceased joint tenant as beneficiary of one-half of the property.

The requirement of unjust enrichment is fundamental to the use of a constructive trust. In *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, Justice La Forest referred to Dickson C.J.'s review of the development of the constructive trust in *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426. At pages 673-74, La Forest J. stated:

This Court has recently had occasion to address the circumstances in which a constructive trust will be imposed in *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 426. There, the Chief Justice discussed the development of the constructive trust over 200 years from its original use in the context of fiduci-

fait deux contrats distincts de manière à ce qu'il ressemble au contrat dans l'affaire *Cleaver*, on ne peut obtenir le même résultat que dans cette affaire en l'absence d'une disposition, dans la loi ou dans le contrat, prévoyant le versement à la succession de l'épouse. On ne pourrait atteindre un tel résultat qu'en invoquant les principes d'*equity* d'une fiducie par interprétation. Ces principes ne devraient être invoqués que pour corriger une application injuste de l'ordre public. Il n'y a rien d'injuste à l'application de l'ordre public en l'espèce.

Toutefois, même si j'avais conclu que le refus de verser l'indemnité à la succession était contraire à l'ordre public, j'estime qu'en l'espèce il serait contraire aux principes d'*equity* établis d'avoir recours à la fiducie par interprétation. Celle-ci sera généralement imposée à l'égard d'un bien entre les mains de l'auteur d'un méfait pour l'empêcher de profiter de sa conduite répréhensible. Par exemple, dans l'affaire *Schobelt c. Barber*, [1967] 1 O.R. 349 (H.C.), la cour a imposé une fiducie par interprétation à l'égard d'un bien transmis au propriétaire conjoint qui avait tué l'autre copropriétaire. Suivant l'acte créant la propriété conjointe, le bien en entier était dévolu au copropriétaire survivant. Pour éviter l'enrichissement sans cause de l'auteur du méfait, le bien en entier a été assujetti à une fiducie par interprétation, la succession du propriétaire conjoint défunt étant bénéficiaire de la moitié de ce bien.

L'enrichissement sans cause est une condition fondamentale du recours à la fiducie par interprétation. Dans l'arrêt *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, le juge La Forest a mentionné l'analyse de l'évolution de la fiducie par interprétation que le juge en chef Dickson avait faite dans l'arrêt *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltée*, [1989] 1 R.C.S. 426. Aux pages 673 et 674, le juge La Forest dit:

Cette Cour a été appelée récemment à examiner, dans l'arrêt *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 426, les circonstances motivant l'imposition d'une fiducie par interprétation. Le Juge en chef y a analysé l'évolution de la fiducie par interprétation au cours d'une période de 200 ans, depuis son emploi ini-

ary relationships, through to *Pettkus v. Becker, supra*, where the Court moved to the modern approach with the constructive trust as a remedy for unjust enrichment. He identified that *Pettkus v. Becker, supra*, set out a two-step approach. First, the Court determines whether a claim for unjust enrichment is established, and then, secondly, examines whether in the circumstances a constructive trust is the appropriate remedy to redress that unjust enrichment. In *Hunter Engineering Co. v. Syncrude Canada Ltd.*, a constructive trust was refused, not on the basis that it would not have been available between the parties (though in my view it may not have been appropriate), but rather on the basis that the claim for unjust enrichment had not been made out, so no remedial question arose.

In *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834, at p. 847, Dickson J. (as he then was) stressed that “[t]he principle of unjust enrichment lies at the heart of the constructive trust”.

In this case, no claim of unjust enrichment has been made out. It cannot be said that but for Gerald’s act, Mary’s estate would have recovered the money. The wrongdoer does not benefit from his own wrong, nor is the insurer in breach of its duty to Mary. It is simply complying with the express terms of the contract. Moreover, there is no property in the hands of the wrongdoer upon which a trust can be fastened. By virtue of public policy the provision for payment in the insurance policy is unenforceable and no money is payable to the wrongdoer. The effect of a constructive trust would be to first require payment to the wrongdoer and then impress the money with a trust in favour of the estate. A constructive trust cannot be used to bring property into existence by determining the liability of the insurer to pay. The situation would be different, if, as in *Cleaver*, the insurance money were payable to the estate to be held in trust for the beneficiary. Public policy would step in to prevent the execution of the trust leaving the proceeds in the hands of the estate. But where, as here, there is no provision for payment to the estate, a constructive trust cannot be used to rewrite the contract which clearly and explicitly provides that the

tial dans le cadre des rapports fiduciaires jusqu’à l’arrêt *Pettkus c. Becker*, précité, dans lequel la Cour a donné à la fiducie par interprétation son emploi contemporain de réparation en matière d’enrichissement sans cause. Le Juge en chef a souligné que l’arrêt *Pettkus c. Becker*, précité, établissait un processus en deux temps. En premier lieu, la Cour détermine si l’enrichissement sans cause est établi et ensuite elle se demande si, dans les circonstances, la fiducie par interprétation est la réparation appropriée à l’égard de cet enrichissement. Dans l’arrêt *Hunter Engineering Co. c. Syncrude Canada Ltd.*, on a refusé d’appliquer la fiducie par interprétation, non pas parce qu’elle ne s’offrait pas aux parties (bien qu’à mon avis elle aurait pu ne pas être appropriée), mais plutôt parce que l’enrichissement sans cause n’ayant pas été établi, la question de la réparation ne se posait pas.

À la page 847 de l’arrêt *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a souligné que «[l]e principe de l’enrichissement sans cause est au cœur de la fiducie par interprétation».

En l’espèce, l’enrichissement sans cause n’a pas été établi. On ne saurait dire que n’eût été le geste de Gerald, la succession de Mary aurait obtenu l’indemnité. L’auteur du méfait ne profite pas de sa conduite répréhensible et l’assureur ne manque pas non plus à son obligation envers Mary. Il ne fait que respecter les conditions explicites du contrat. De plus, l’auteur du méfait n’a, entre les mains, aucun bien auquel peut se rattacher une fiducie. En vertu de l’ordre public, la disposition de la police d’assurance prévoyant le paiement est non exécutoire et aucune somme n’est payable à l’auteur du méfait. Une fiducie par interprétation aurait d’abord pour effet d’exiger le paiement à l’auteur du méfait et ensuite d’assujettir l’argent à une fiducie en faveur de la succession. La fiducie par interprétation ne saurait servir à créer un bien en établissant l’obligation de payer de l’assureur. Il en serait autrement si, comme dans l’affaire *Cleaver*, la somme assurée était payable à la succession devant être détenue en fiducie pour le bénéficiaire. On ferait alors intervenir l’ordre public pour empêcher l’exécution de la fiducie, laissant le produit de l’assurance entre les mains de la succession. Mais si, comme en l’espèce, il n’existe aucune disposi-

insured "agrees to pay the Sum Insured at its Head Office to the beneficiary."

I agree with my colleague that s. 171 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, has no application to the facts of this case.

In the result I would dismiss the appeal with costs.

The reasons of Gonthier and Cory JJ. were delivered by

CORY J. (dissenting)—Two questions must be resolved in this appeal. First, and most importantly, where a joint policy of insurance with the proceeds payable to the survivor is issued to a couple, does the murder of the wife by the husband absolve the insurance company from paying anything under the policy? Second, if the insurance company must pay, then is the accidental benefit clause applicable as a result of the murder?

### Factual Background

Gerald Brissette and Mary Brissette were married and living in Windsor, Ontario. In 1980, when Gerald was 32 and Mary 31, the couple purchased a life insurance policy from Pitts Life Insurance Company (now Westbury Life Insurance Company). The policy was issued on June 18, 1980. The insurance was said to be joint, five-year and convertible level term insurance. The expiry date was June 16, 1985 with a provision for renewal for a further five-year term on that date. The sum insured was \$200,000 which was payable to the survivor. The premium was fixed at \$712 per annum.

Two years and two months later, Gerald Brissette murdered his wife. There is no question that, at the time of death, the policy was in effect and

tion prévoyant le paiement à la succession, on ne peut utiliser la fiducie par interprétation pour récrire le contrat qui prévoit clairement et explicitement que l'assuré [TRADUCTION] «convient de payer au bénéficiaire la somme assurée à son bureau principal.»

Je conviens avec mon collègue que l'art. 171 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, ne s'applique pas aux faits de l'espèce.

En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs des juges Gonthier et Cory rendus par

LE JUGE CORY (dissident)—Deux questions doivent être tranchées en l'espèce. La première, qui est la plus importante, est de savoir si, lorsqu'un couple souscrit une police d'assurance conjointe dont le produit est payable au survivant, le meurtre de l'épouse par l'époux dispense la compagnie d'assurances de payer quoi que ce soit en vertu de la police. La deuxième question consiste à savoir si la clause d'indemnité en cas de décès accidentel est applicable en raison du meurtre, lorsque la compagnie d'assurances doit payer.

### Les faits

Les époux Gerald Brissette et Mary Brissette vivaient à Windsor (Ontario). En 1980, alors qu'ils étaient âgés respectivement de 32 et 31 ans, Gerald et Mary ont souscrit une police d'assurance-vie auprès de Pitts Life Insurance Company (maintenant Westbury Life Insurance Company). La police a été délivrée le 18 juin 1980. On a dit qu'il s'agissait d'une assurance conjointe, temporaire et transformable d'une durée de cinq ans. Elle devait expirer le 16 juin 1985 et une disposition en prévoyait le renouvellement à cette date pour une deuxième période de cinq ans. La somme assurée de 200 000 \$ était payable au survivant. La prime annuelle s'élevait à 712 \$.

Deux ans et deux mois plus tard, Gerald Brissette a tué son épouse. Il ne fait aucun doute qu'au moment du décès la police était en vigueur et que

none of the conversion clauses had been exercised by either Gerald or Mary. The wife had, by her will, appointed her husband as executor and prime beneficiary of her estate. The appellant Bernard Bezaire was named as the alternate executor.

The husband in his capacity as a beneficiary and executor made a claim against the insurance company for the proceeds of the life insurance policy. The statement of claim sought judgment for the amount of the policy, including the accidental benefit. It went on to allege that in the event that Gerald Brissette was not personally entitled to the proceeds, the estate of his late wife was entitled to them. The husband was subsequently convicted of his wife's murder by a Michigan court and all avenues of appeal from his conviction have been exhausted. During the course of his criminal proceedings, the husband renounced his appointment as executor and trustee of his wife's estate and surrendered to Bernard Bezaire any rights he may have had under the policy. An order was then made that the claim initiated against the insurance company by the husband in May 1986 be continued with Bernard Bezaire as executor.

In March 1989, the respondent insurance company brought a motion for summary judgment seeking the dismissal of the appellant's claim. The appellant brought a cross-motion for a declaration that the estate was entitled to payment of the insurance proceeds including the accidental death benefits.

#### Judgments Below

*Supreme Court of Ontario* (1989), 69 O.R. (2d) 215

Chilcott J. first considered whether the wife's estate was entitled to the insurance proceeds. He reviewed the decision in *Demeter v. Dominion Life Assurance Co.* (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), aff'd (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.), but distinguished it on the ground that, here the wife, unlike

ni Gerald ni Mary ne s'étaient prévalu des clauses de transformation. Dans son testament, l'épouse avait désigné son époux comme exécuteur et bénéficiaire principal de sa succession. L'appelant Bernard Bezaire était désigné comme exécuteur testamentaire suppléant.

L'époux, en sa qualité de bénéficiaire et d'exécuteur testamentaire, a intenté une action contre la compagnie d'assurances en vue de toucher le produit de la police d'assurance-vie. Dans la déclaration, on demandait un jugement ordonnant le paiement du montant de la police, dont l'indemnité en cas de décès accidentel. On y alléguait également que, dans le cas où Gerald Brissette n'aurait pas personnellement droit au produit, c'est la succession de sa défunte épouse qui y aurait droit. L'époux a par la suite été déclaré coupable du meurtre de son épouse par un tribunal du Michigan et tous les moyens d'en appeler de sa déclaration de culpabilité ont été épuisés. Pendant son procès au criminel, l'époux a renoncé à sa qualité d'exécuteur et de fiduciaire testamentaire de son épouse et il a cédé à Bernard Bezaire tous les droits qu'il aurait pu avoir en vertu de la police. Il fut alors ordonné que Bernard Bezaire, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, poursuive l'action que l'époux avait intentée en mai 1986 contre la compagnie d'assurances.

En mars 1989, la compagnie d'assurances intimée a déposé une requête en vue d'obtenir un jugement sommaire rejetant l'action de l'appelant. Ce dernier a déposé une requête incidente en vue d'obtenir un jugement déclarant que la succession avait droit au versement du produit de l'assurance, dont l'indemnité en cas de décès accidentel.

Les jugements des tribunaux d'instance inférieure  
*Cour suprême de l'Ontario* (1989), 69 O.R. (2d) 215

Le juge Chilcott s'est d'abord demandé si la succession de l'épouse avait droit au produit de l'assurance. Il a étudié la décision *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.* (1981), 33 O.R. (2d) 839 (H.C.), conf. par (1982), 35 O.R. (2d) 560 (C.A.), mais il a établi une distinction d'avec cette

Mrs. Demeter, was indeed a party to the insurance contract since she was a joint owner of the policy and therefore she (or her executor) had a legal interest in the policy and in its proceeds.

The judge of first instance then considered the decision in *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147. He determined that it was applicable to this case. He found that Bernard Bezaire, as executor of Mary Brissette's estate, was a party to the contract. As a result, he could enforce the insurance contract without raising public policy concerns.

With regard to the second issue, Chilcott J. determined, based on the decision of *Horwitz v. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467, that the murder of Mary Brissette constituted death by accidental means. He noted that although the act causing the injury was not accidental as regards the person inflicting the injury, it was accidental so far as the murdered victim was concerned.

He also applied the doctrine of *contra proferentem* resolving any doubt as to the meaning and scope of the contract against the party who inserted it.

*Ontario Court of Appeal* (1990), 74 O.R. (2d) 1

Finlayson J.A., for the court, expressed the opinion that the question as to whether Mary Brissette's estate could recover turned upon the proper interpretation of the insurance contract. He found that the judge of the first instance had erred in finding that Mary Brissette had a legal interest in the Westbury policy and its proceeds. He expressed the view that the case was governed by *Demeter, supra*, and that the decision in *Cleaver, supra*, did not apply.

Finlayson J.A. then considered the argument that s. 171 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, could be applied so as to designate Mary Brissette's estate as the alternate beneficiary. That section provides that where a beneficiary prede-

décision pour le motif qu'en l'espèce, l'épouse, contrairement à M<sup>me</sup> Demeter, était bel et bien partie au contrat d'assurance puisqu'elle était copropriétaire de la police et que, par conséquent, elle (ou son exécuteur) possédait un droit reconnu par la common law sur la police et son produit.

Le juge de première instance a ensuite étudié la décision *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 Q.B. 147, qu'il a jugée applicable en l'espèce. Il a conclu que Bernard Bezaire, en qualité d'exécuteur testamentaire de Mary Brissette, était une partie au contrat. En conséquence, il pouvait mettre à exécution le contrat d'assurance sans soulever de préoccupations d'ordre public.

Quant à la deuxième question, le juge Chilcott a décidé, en se fondant sur l'arrêt *Horwitz c. Loyal Protective Insurance Co.*, [1932] O.R. 467, que le meurtre de Mary Brissette constituait un décès dû à une cause accidentelle. Il a souligné que si l'acte causant la blessure n'était pas accidentel du point de vue de la personne qui a infligé la blessure, mais qu'il l'était du point de vue de la victime.

Il a également appliqué la règle *contra proferentem* qui dissipe tout doute quant au sens et à la portée d'une clause contractuelle contre la partie qui l'a insérée.

*Cour d'appel de l'Ontario* (1990), 74 O.R. (2d) 1

Le juge Finlayson s'est dit d'avis, au nom de la Cour d'appel, que la question de savoir si la succession de Mary Brissette pouvait toucher une indemnité tenait à la bonne interprétation du contrat d'assurance. Il a statué que le juge de première instance avait commis une erreur en concluant que Mary Brissette avait un droit reconnu par la common law sur la police délivrée par Westbury et son produit. Il a jugé que l'affaire était régie par la décision *Demeter*, précitée, et que la décision *Cleaver*, précitée, ne s'appliquait pas.

Le juge Finlayson a ensuite étudié l'argument selon lequel l'art. 171 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, pourrait s'appliquer pour désigner la succession de Mary Brissette comme bénéficiaire suppléant. Selon cet article, lorsqu'un

ceases the person whose life is insured, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable to the personal representative of the deceased beneficiary. Finlayson J.A. rejected this argument on two grounds. First, the insurance policy named the survivor of Gerald Brissette or Mary Brissette as the beneficiary. By definition, the survivor can never be the estate of the first to die. Second, s. 171 cannot be relied on to create an "implied designation" of the wife's estate as the alternate beneficiary.

He held that on a proper construction of the contract the beneficiary of the policy was the survivor of Gerald and Mary Brissette or the survivor's designated beneficiary. The husband as the survivor was incapable of making a claim. He concluded that neither could anyone else claim through the husband. In the result the appeal was allowed.

## Analysis

### *Entitlement to the Insurance Proceeds*

What then is the effect of Gerald Brissette's conviction for the murder of his wife on the liability of Westbury Life Insurance Company to pay under the insurance policy? The answer to this question will turn upon the interpretation of the contract itself and on the applicable public policy principles.

#### 1. The Contract

##### (a) *Interpretation of an Insurance Contract*

A policy of insurance constitutes a contract. Yet there are some significant differences between a contract for insurance and an ordinary commercial contract. It must be remembered that the policy itself is drawn by the insurance company. It is the company that chooses the language which sets out the terms and conditions of the policy. That language is not always a model of clarity which can be readily understood by lay persons. The policy is

bénéficiaire décède avant la personne sur la tête de qui repose l'assurance et qu'aucune destination visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est payable au représentant personnel du bénéficiaire décédé. Le juge Finlayson a rejeté cet argument pour deux motifs. En premier lieu, la police d'assurance désignait comme bénéficiaire le survivant de Gerald Brissette ou de Mary Brissette. Par définition, le survivant ne peut jamais être la succession du premier à décéder. En deuxième lieu, on ne saurait invoquer l'art. 171 pour créer une «désignation implicite» de la succession de l'épouse comme bénéficiaire suppléant.

Il a conclu que, selon une interprétation juste du contrat, le bénéficiaire de la police était le survivant de Gerald et de Mary Brissette ou le bénéficiaire désigné par le survivant. À titre de survivant, l'époux était incapable de faire une réclamation. Il a conclu que personne d'autre ne pouvait présenter une réclamation par l'intermédiaire de l'époux. En définitive, l'appel a été accueilli.

## Analyse

### *Le droit au produit de l'assurance*

f Quelle est alors la conséquence de la déclaration de culpabilité de Gerald Brissette pour le meurtre de son épouse sur l'obligation de Westbury Life Insurance Company de verser le produit de la police d'assurance? La réponse à cette question dépendra de l'interprétation du contrat lui-même et des principes d'ordre public applicables.

#### 1. Le contrat

##### a) *Interprétation d'un contrat d'assurance*

i La police d'assurance est un contrat, bien qu'il existe certaines différences importantes entre un contrat d'assurance et un contrat commercial ordinaire. Il faut se rappeler que la police elle-même est rédigée par la compagnie d'assurances. C'est cette dernière qui choisit les termes énonçant les modalités de la police. Ces termes ne sont pas toujours un modèle de clarté facilement compréhensible pour les profanes. Les parties ne négocient pas

not negotiated between the parties. Rather it is submitted to a potential policy holder on a take-it-or-leave-it basis, with, I am sure, an emphasis by the insurance company representative on benefits that the purchaser will receive. Further, the insurance company will enter into a great number of contracts for insurance while the insured will but rarely enter into such a contract. The sole obligation resting upon the insured is to pay the premiums as they fall due.

Life insurance policies impose upon the insurance company the obligation to pay the stipulated sum upon the death of the insured. It should be remembered that it is the insurance companies that have ready access to actuaries and the actuarial statistics which enable them to calculate their risk effectively. It is on this basis that they can assess and fix the premium to be paid by the insured that will permit them to meet their obligations and to profit from the transactions. How then should these contracts of insurance be interpreted?

#### (i) The American Approach

In the United States, a doctrine of "reasonable expectations" has been applied in the interpretation of the insurance contracts. Generally, the aim of that doctrine is to make certain that insurance policies provide the coverage which the insured can reasonably expect to receive. There the courts have essentially applied three variations of the doctrine. In the first variation, the doctrine is applied wherever there is an ambiguity in the policy of insurance, so that ambiguities are resolved in favour of the insured in order to satisfy his or her reasonable expectation. See *National Union Fire Insurance Co. v. Reno's Executive Air, Inc.*, 682 P.2d 1380 (1984). The American courts have reasoned that insurance policies are contracts of "adhesion" and therefore ambiguities contained in them should be resolved in favour of the insured. A contract of "adhesion" has been defined as a written contract with the following characteristics:

1. Drafted by one party to the transaction;

la police. Elle est plutôt soumise à un titulaire de police éventuel qui n'a d'autre choix que d'y souscrire intégralement ou de la refuser, alors que, j'en suis convaincu, le représentant de la compagnie d'assurances met l'accent sur l'indemnité que le souscripteur recevra. En outre, la compagnie d'assurances conclut un grand nombre de contrats d'assurance, alors que l'assuré ne conclut que rarement un tel contrat. Ce dernier est uniquement tenu de payer les primes à l'échéance.

Les polices d'assurance-vie imposent à la compagnie d'assurances l'obligation de payer la somme stipulée au décès de l'assuré. Il convient de rappeler que ce sont les compagnies d'assurances qui ont facilement accès aux actuaires et aux statistiques actuarielles qui leur permettent de bien calculer leur risque. C'est grâce à ces calculs qu'ils peuvent évaluer et fixer la prime, payable par l'assuré, qui leur permettra de respecter leurs obligations et de tirer profit de ces opérations. Comment ces contrats d'assurance devraient-ils donc être interprétés?

#### (i) Le point de vue américain

Aux États-Unis, on a appliqué la règle des «attentes raisonnables» pour interpréter les contrats d'assurance. En général, cette règle vise à garantir que les polices d'assurance fournissent la protection que l'assuré peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Les tribunaux ont essentiellement appliqué trois variantes de cette règle. Selon la première variante, la règle est appliquée de manière que toute ambiguïté contenue dans la police d'assurance soit interprétée en faveur de l'assuré afin de répondre à ses attentes raisonnables. Voir *National Union Fire Insurance Co. c. Reno's Executive Air, Inc.*, 682 P.2d 1380 (1984). Les tribunaux américains ont jugé que les polices d'assurance sont des contrats d'«adhésion» et que, par conséquent, les ambiguïtés qu'elles contiennent doivent être interprétées en faveur de l'assuré. On a défini le contrat d'«adhésion» comme un contrat écrit dont les caractéristiques sont les suivantes:

#### j [TRADUCTION]

1. Il est rédigé par une partie à l'opération;

2. On a form regularly used by the drafter;
3. Presented to the adherent on a take-it-or-leave-it basis;
4. One in which the adherent enters into relatively few such transactions as compared with the drafting party;
5. One in which the principal obligation of the adherent is the payment of money.

See Leitner, in "Enforcing the Consumer's 'Reasonable Expectations' in Interpreting Insurance Contracts: A Doctrine in Search of Coherent Definition" (1988), 38 *F.I.C.C. Quarterly* 379, at pp. 379-80.

The second application of the doctrine operates to provide that the insured is entitled to all the coverage that might reasonably be expected to be provided under the policy. Only an unequivocal plain and clear manifestation of the company's intent to exclude coverage will defeat that expectation.

The third application of the principle is even broader and more controversial than the second. It was originally advocated by Professor Keeton who stated:

The objectively reasonable expectations of applicants and intended beneficiaries regarding the terms of insurance contracts will be honored even though painstaking study of the policy provisions would have negated those expectations.

(R. Keeton, "Insurance Law Rights at Variance with Policy Provisions" (1970), 83 *Harv. L. Rev.* 961, at p. 967.)

In a thoughtful article, "Insurance Law: The Doctrine of Reasonable Expectations" (1988), 37 *Drake L. Rev.* 741, at pp. 746-47, Holz sets out the pros and cons of this last approach:

... the reasonable expectations of a policyholder, having an ordinary degree of familiarity with the policy coverage, should be given effect for three reasons: (1) policy forms are long and complex and cannot be understood without detailed study; (2) rarely do policyholders read their policies carefully enough to acquire such

2. Sur une formule régulièrement utilisée par le rédacteur;
3. L'adhérent n'a d'autre choix que d'y souscrire intégralement ou de le refuser;
- a 4. C'est une opération à laquelle l'adhérent se livre assez rarement comparativement au rédacteur;
- b 5. C'est une opération dans laquelle l'adhérent a pour obligation principale de payer une somme d'argent.

Voir Leitner, dans «Enforcing the Consumer's 'Reasonable Expectations' in Interpreting Insurance Contracts: A Doctrine in Search of Coherent Definition» (1988), 38 *F.I.C.C. Quarterly* 379, aux pp. 379 et 380.

La seconde application de la règle a pour effet de prévoir que l'assuré a droit à toute la protection à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre aux termes de la police. Seule l'expression claire et nette de l'intention de la compagnie d'exclure une protection fera échec à cette attente.

La troisième application de la règle est encore plus générale et plus controversée que la deuxième. Elle a été préconisée au départ par le professeur Keeton qui a affirmé:

[TRADUCTION] On respectera les attentes objectivement raisonnables des proposants et des futurs bénéficiaires concernant les modalités des contrats d'assurance même si une étude soignée des dispositions de la police aurait écarté ces attentes.

(R. Keeton, «Insurance Law Rights at Variance with Policy Provisions» (1970), 83 *Harv. L. Rev.* 961, à la p. 967.)

Dans un article sérieux, «Insurance Law: The Doctrine of Reasonable Expectations» (1988), 37 *Drake L. Rev.* 741, aux pp. 746 et 747, Holz énumère les avantages et les inconvénients de cette dernière position:

[TRADUCTION] ... les attentes raisonnables du titulaire d'une police ayant une connaissance normale de la protection offerte devraient être respectées pour trois motifs: (1) les formules de police sont longues et complexes et ne sont compréhensibles que grâce à une étude minutieuse; (2) les titulaires de police lisent rarement

understanding; (3) most insurance transactions are final before a policyholder has a chance to see the detailed policy terms. The Keeton doctrine has been criticized on the grounds that: (1) if there is to be any predictability and uniformity of decisions, the courts need to establish more precise guidelines for the doctrine; (2) the analysis fails to consider the well-established rule of adhering to express contract language; (3) it would allow recovery to insureds who fail to read and understand their policies despite clear and unambiguous policy language; (4) the insurer would no longer be able to rely on the terms of a written insurance policy.

leur police avec suffisamment d'attention pour la comprendre; (3) la plupart des opérations d'assurance sont finales avant que le titulaire d'une police ait eu la chance d'en lire les modalités détaillées. La règle de Keeton a été critiquée pour les motifs suivants: (1) pour que les décisions soient prévisibles et uniformes, les tribunaux doivent assujettir la règle à des lignes directrices plus précises; (2) l'analyse ne tient pas compte de la règle bien établie du respect des termes exprès du contrat; (3) elle permettrait aux assurés qui omettent de lire et de comprendre leur police de toucher une indemnité en dépit de ses termes clairs et nets; (4) l'assureur ne serait plus en mesure d'invoquer les modalités d'une police d'assurance écrite.

I have set out the American approaches not with any intention of slavishly following any of them but as an indication of how far some jurisdictions have gone to give effect to the reasonable expectations of the insured and the reasoning that lead to the adoption of that approach.

J'ai énoncé les positions américaines non pas dans l'intention d'en suivre une servilement, mais pour montrer à quel point certains ressorts se sont efforcés de respecter les attentes raisonnables de l'assuré et de mettre à exécution le raisonnement qui a mené à l'adoption de ce point de vue.

## (ii) The Canadian Approach

It has been held that the reasonable intention of the parties must be taken into account in the interpretation of the policy. Generally it would be expected that the intention of the parties entering into a life insurance contract would be that the insurance company would pay out the sum stipulated by the policy upon the death of the insured party, provided that the death was not within one of the listed exceptions to the policy. The principle that the reasonable intention of the parties must be taken into account in the interpretation of insurance contracts was set out by this court in *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888. In that case, Estey J. wrote at pp. 901-2:

On a conclu que, pour interpréter la police, il faut tenir compte de l'intention raisonnable des parties. En général, on s'attendrait à ce que les parties qui concluent un contrat d'assurance-vie veulent que la compagnie d'assurances verse, au décès de la partie assurée, la somme stipulée dans la police, à condition que le décès ne relève pas de l'une des exceptions énumérées dans cette police. Le principe selon lequel il faut tenir compte de l'intention raisonnable des parties dans l'interprétation des contrats d'assurance a été formulé par notre Cour dans l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888. Dans cet arrêt, le juge Estey écrit, aux pp. 901 et 902:

... the normal rules of construction lead a court to search for an interpretation which, from the whole of the contract, would appear to promote or advance the true intent of the parties at the time of entry into the contract. Consequently, literal meaning should not be applied where to do so would bring about an unrealistic result or a result which would not be contemplated in the commercial atmosphere in which the insurance was contracted. Where words may bear two constructions, the more reasonable one, that which produces a fair result, must certainly be taken as the interpretation which

... les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. Dès lors, on ne doit pas utiliser le sens littéral lorsque cela entraînerait un résultat irréaliste ou qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. Lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable, doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit l'intention des

would promote the intention of the parties. Similarly, an interpretation which defeats the intention of the parties and their objective in entering into the commercial transaction in the first place should be discarded in favour of an interpretation of the policy which promotes a sensible commercial result. It is trite to observe that an interpretation of an ambiguous contractual provision which would render the endeavour on the part of the insured to obtain insurance protection nugatory, should be avoided. Said another way, the courts should be loath to support a construction which would either enable the insurer to pocket the premium without risk or the insured to achieve a recovery which could neither be sensibly sought nor anticipated at the time of the contract. [Emphasis added.]

That same case also stressed the principle that any ambiguities found in the insurance contract should be construed in favour of the insured. At p. 899 the following appears:

... it is trite to say that where an ambiguity is found to exist in the terminology employed in the contract, such terminology shall be construed against the insurance carrier as being the author, or at least the party in control of the contents of the contract.

In *Wigle v. Allstate Insurance Co. of Canada* (1984), 49 O.R. (2d) 101 (leave to appeal to S.C.C. refused, [1985] 1 S.C.R. v), the Ontario Court of Appeal considered the principles that should be applied to an interpretation of a standard policy of insurance. There the majority of the court adopted some but certainly not all of the rules that have been applied in the United States to the interpretation of an insurance contract. It was said that the basic rules which should apply are as follows, at p. 117:

1. The court should look at the words in the contract to determine if there is ambiguity;
2. the court should ascertain the intention of the parties concerning specific provisions by reference to the language of the entire contract;
3. the court should construe ambiguities found in the insurance contract in favour of the insured, and
4. the court should limit the construction in favour of the insured by "reasonableness"....

parties. De même, une interprétation qui va à l'encontre des intentions des parties et du but pour lequel elles ont à l'origine conclu une opération commerciale doit être écartée en faveur d'une interprétation de la police qui favorise un résultat commercial raisonnable. C'est un truisme de faire remarquer que l'on doit éviter une interprétation d'une clause contractuelle ambiguë qui rendrait futile l'effort déployé par l'assuré pour obtenir la protection d'une assurance. En d'autres mots, les cours devraient être réticentes à appuyer une interprétation qui permettrait soit à l'assureur de toucher une prime sans risque soit à l'assuré d'obtenir une indemnité que l'on n'a pas pu raisonnablement rechercher ni escompter au moment du contrat. [Je souligne.]

c

Dans la même affaire, on a également souligné le principe selon lequel toute ambiguïté contenue dans le contrat d'assurance doit être interprétée en faveur de l'assuré. À la page 899, il est dit:

... c'est un truisme de dire que lorsque l'on conclut que le texte du contrat est ambigu, il doit être interprété contre l'assureur qui est l'auteur, ou du moins la partie qui a la haute main sur le contenu du contrat.

e

Dans l'arrêt *Wigle c. Allstate Insurance Co. of Canada* (1984), 49 O.R. (2d) 101 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [1985] 1 R.C.S. v), la Cour d'appel de l'Ontario a étudié les principes qui devraient s'appliquer à l'interprétation d'une police d'assurance type. La cour à la majorité y a adopté certaines, mais sûrement pas la totalité, des règles qui ont été appliquées aux États-Unis à l'interprétation d'un contrat d'assurance. On a dit que les règles fondamentales qui devraient s'appliquer étaient les suivantes, à la p. 117:

f

#### [TRADUCTION]

1. La cour devrait vérifier le texte du contrat pour déterminer s'il y a une ambiguïté;
2. la cour devrait vérifier l'intention des parties concernant certaines dispositions en tenant compte de l'ensemble du texte du contrat;
3. la cour devrait interpréter en faveur de l'assuré toute ambiguïté contenue dans le contrat d'assurance; et
4. l'interprétation en faveur de l'assuré par la cour devrait se faire dans les limites de ce qui est «raisonnable» ...

i

j

In my view, it is just and appropriate that the rules referred to in those cases be applied in interpreting insurance contracts.

(b) *The Aspect of Public Policy*

It is trite to say that a wrongdoer cannot profit from his or her wrongdoing. This principle is clearly applicable to contracts of insurance. See *Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association*, *supra*. The insurance policy in that case was owned by the husband who insured his own life with the proceeds of the policy payable to his wife if she were living at the time of his death and if she were not, to his legal representatives. The wife was subsequently convicted of murdering her husband. The English Court of Appeal found that the proceeds of the policy should go to the husband's estate. It was noted that the right to recover on the policy vests in the owner/deceased and "it is only when it is a question as to the application of the money by them that considerations of public policy arise" (at p. 149). Lord Esher wrote at pp. 151-52:

The contract is with the husband, and with nobody else. The wife is no party to it. Apart from the statute, the right to sue on such a contract would clearly pass to the legal personal representatives of the husband. The promise is one which could only take effect upon his death, and therefore it must be meant to be enforced by them. The condition on which the money is to become payable is the death of James Maybrick. There is no exception in case of his death by the crime of any other person, not even by the crime of the wife. Therefore the condition expressed by the policy, as that on which the money is to become payable, has been fulfilled. Consequently, so far, and if no question of public policy came in, there would be no defence to an action against the defendants by the executors of James Maybrick.

It should be noted that the reasoning there was tied to the operation of s. 11 of the *Married Women's Property Act*, 1882 (U.K.), 45 & 46 Vict., c. 75. The effect of that section was that the husband's estate would hold the insurance proceeds in trust for the wife/beneficiary. It was held that where the objects of the trust could not be per-

À mon avis, il est juste et opportun d'appliquer les règles mentionnées dans ces arrêts pour interpréter les contrats d'assurance.

<sup>a</sup> b) *La question de l'ordre public*

C'est un truisme de dire que l'auteur d'un méfait ne saurait profiter de sa conduite répréhensible. Ce principe est nettement applicable aux contrats d'assurance. Voir la décision *Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association*, précitée. Dans cette affaire, l'époux était propriétaire d'une police d'assurance-vie dont le produit était payable à son épouse si elle lui survivait et, dans le cas contraire, à ses ayants droit. L'épouse a subséquemment été déclarée coupable du meurtre de son époux. La Cour d'appel britannique a conclu que le produit de la police devrait être remis à la succession de l'époux. On a fait remarquer que le droit de toucher le produit de la police était dévolu au propriétaire défunt, et que [TRADUCTION] «des considérations d'ordre public se posent seulement lorsqu'il s'agit, pour eux, d'attribuer l'argent» (à la p. 149). Lord Esher écrit, aux pp. 151 et 152:

[TRADUCTION] Le contrat est conclu avec l'époux et nul autre. L'épouse n'y est pas partie. Indépendamment de la Loi, le droit de poursuivre en vertu d'un tel contrat serait certainement dévolu aux ayants droit de l'époux. La promesse en étant une qui ne pouvait avoir force exécutoire qu'au décès de ce dernier, on doit donc avoir voulu que les ayants droit en assurent l'exécution. La condition pour que la somme devienne payable est le décès de James Maybrick. Il n'y a pas d'exception si son décès résulte du crime d'autrui, y compris du crime de son épouse. Par conséquent, la condition décrite dans la police comme celle à laquelle la somme devient payable, a été remplie. Jusqu'à présent, et si aucune question d'ordre public n'était soulevée, aucune défense ne saurait donc être opposée à une action intentée contre la défenderesse par les exécuteurs de James Maybrick.

<sup>i</sup> j Il convient de souligner que, dans cette affaire, le raisonnement était lié à l'application de l'art. 11 de la *Married Women's Property Act*, 1882 (R.-U.), 45 & 46 Vict., ch. 75. En vertu de cet article, la succession de l'époux détenait le produit de l'assurance en fiducie pour l'épouse bénéficiaire. On a conclu que si les objets de la fiducie ne pou-

formed by reason of public policy, then the proceeds would form part of the estate.

Lord Esher M. R. stressed that, although a wrongdoer cannot profit from his or her crime, neither should an insurance company be allowed to abrogate its responsibilities under a contract by invoking a rule of public policy. At pages 151-53 he wrote:

No doubt there is a rule that, if a contract be made contrary to public policy, or if the performance of a contract would be contrary to public policy, performance cannot be enforced either at law or in equity; but when people vouch that rule to excuse themselves from the performance of a contract, in respect of which they have received the full consideration, and when all that remains to be done under the contract is for them to pay money, the application of the rule ought to be narrowly watched, and ought not to be carried a step further than the protection of the public requires.

... and, if the matter can be dealt with so that such person should not be benefited, I do not see any reason why the defendants in such a case should be allowed to say, though they might have received premiums perhaps for thirty years and still retained the same, that public policy forbade their paying the sum of money which they had contracted to pay.

At page 160 of the same case, Fry L.J. said:

... it appears to me that the crime of one person may prevent that person from the assertion of what would otherwise be a right, and may accelerate or beneficially affect the rights of third persons, but can never prejudice or injuriously affect those rights.

These reasons correctly observe that the doctrine of public policy should be narrowly applied and should not be used as an excuse by an insurance company to avoid its obligations under its policies. See also *Standard Life Assur. Co. v. Trudeau* (1900), 31 S.C.R. 376.

#### (c) *Constructive Trust*

An eminently fair and sensible solution to the legal problem as to what should be done with the proceeds of a life insurance policy in a situation

vaient être réalisés pour cause d'ordre public, le produit ferait alors partie de la succession.

Le maître des rôles lord Esher a souligné que, si l'auteur d'un méfait ne peut profiter de sa conduite répréhensible, on ne devrait pas non plus permettre à une compagnie d'assurances d'échapper à ses obligations contractuelles en invoquant une règle d'ordre public. Voir ce qu'il écrit, aux pp. 151 à 153:

[TRADUCTION] Nul doute qu'il existe une règle interdisant l'exécution, en common law et en *equity*, d'un contrat incompatible avec l'ordre public ou dont l'exécution serait contraire à l'ordre public; mais lorsque des personnes invoquent cette règle pour s'exempter de l'exécution d'un contrat à l'égard duquel ils ont reçu la pleine contrepartie, et lorsqu'en vertu du contrat, il ne reste qu'à verser l'argent, l'application de la règle doit être étroitement surveillée et ne doit pas être poussée plus loin que ne le requiert la protection du public.

e . . . et s'il peut être statué que telle personne ne doit pas être bénéficiaire, je ne vois pas pourquoi il devrait être permis à la défenderesse d'affirmer, après avoir peut-être reçu et conservé des primes pendant trente ans, que l'ordre public lui interdit de verser la somme qu'elle f s'était engagée par contrat à payer.

À la page 160 du même arrêt, le lord juge Fry dit:

[TRADUCTION] . . . il me paraît que le crime commis par une personne risque de l'empêcher de revendiquer ce qui autrement serait un droit, et peut favoriser les droits de tiers ou en précipiter l'exercice, mais il ne peut jamais léser ces droits ou y porter atteinte.

h Ces motifs soulignent à juste titre que la règle de l'ordre public devrait être appliquée strictement et ne devrait pas servir d'excuse aux compagnies d'assurances pour se libérer des obligations découlant de leurs polices. Voir également *Standard Life Assur. Co. c. Trudeau* (1900), 31 R.C.S. 376.

#### c) *La fiducie par interprétation*

j L'arrêt *Equitable Life Assur. Soc. of United States c. Weightman*, 160 P. 629 (Okla. 1916) a formulé une solution des plus justes et sensées au

such as the present case was set out in *Equitable Life Assur. Soc. of United States v. Weightman*, 160 P. 629 (Okla. 1916). The facts of that case are strikingly similar to those of the case at bar. The insurance policy jointly insured both the husband and the wife and the beneficiary was to be the survivor of them. No alternative beneficiary was named. The wife killed the husband and the wrongdoer was barred from taking the benefits of the policy.

There the court held that a trust arose in favour of the estate of the insured. By virtue of that trust, the representative of the insured was entitled to recover the benefits of the policy. In reaching this decision, the court concluded that the policy in question was in the nature of two separate policies upon the life of each of the insured. With respect to an individual policy, the court cited several leading authorities and concluded at p. 634:

... if the insured be murdered by his beneficiary, or if for any other reason the beneficiary be disqualified, the policy and the law not specifically providing an alternative beneficiary, a resulting or constructive trust arises by operation of law, by which the benefits of the policy vest in the insured, or his estate in event of his death.

We cannot reason ourselves away from the rights of the assured. The insurer assumed the risk of death, without any reservation, and death has occurred. The company received every consideration for its unreserved risk, received them from [the husband], who has done no wrong and has received no return. If such rights exist, the law does not strike down the rights of an innocent person, but finds a way, if one there be, to sustain these rights.

In that same case, the court dealt in an appropriate way with the rather far-fetched argument of the insurance company that a beneficiary might be incited to commit murder knowing that if he or she was unable to collect the benefit, it would still be payable to some other person in whose welfare he or she was interested. The court rejected this argument and set out with approval (at p. 635) a quotation from a decision in *Supreme Lodge Knights &*

problème juridique de la destination du produit d'une police d'assurance-vie dans un cas comme l'espèce. Les faits de cette affaire sont remarquablement semblables à ceux de l'espèce. La police d'assurance assurait conjointement l'époux et l'épouse, le bénéficiaire devant être le survivant. Aucun bénéficiaire suppléant n'avait été désigné. L'épouse a tué l'époux et on lui a interdit de s'approprier le produit de l'assurance.

Dans cet arrêt, la cour a conclu qu'une fiducie naissait en faveur de la succession de l'assuré. Grâce à cette fiducie, l'ayant droit de l'assuré avait droit à la somme assurée. En rendant cette décision, la cour a conclu que la police en question participait de deux polices distinctes sur la vie de chaque assuré. La cour a cité plusieurs arrêts de principe traitant des polices individuelles, pour conclure, à la p. 634:

[TRADUCTION] . . . si l'assuré est tué par son bénéficiaire ou si, pour tout autre motif, le bénéficiaire est inhabile à toucher le produit de l'assurance, la police et la loi ne prévoyant pas expressément un bénéficiaire suppléant, une fiducie par déduction ou par interprétation naît en application de la loi, en vertu de laquelle la somme assurée est dévolue à l'assuré, ou à sa succession dans le cas de son décès.

Nous ne pouvons nous résoudre à nier les droits de l'assuré. L'assureur a assumé le risque de décès, sans aucune réserve, et le décès est survenu. La compagnie a reçu une contrepartie, pour son risque assumé sans réserve, de [l'époux] qui n'a commis aucun méfait et qui n'a rien eu en retour. Si de tels droits existent, la loi n'annule pas les droits d'une personne innocente, mais elle trouve une façon, s'il en existe une, de les maintenir.

Dans ce même arrêt, la cour a analysé d'une façon juste l'argument plutôt tiré par les cheveux de la compagnie d'assurances selon lequel un bénéficiaire pourrait être tenté de commettre un meurtre en sachant que, s'il est incapable de toucher la somme assurée, celle-ci sera tout de même payable à une autre personne dont il est intéressé au bien-être. La cour a rejeté cet argument avant de reproduire, en l'approuvant (à la p. 635), un extrait

*Ladies of Honor v. Menkhausen*, 70 N.E. 567 (1904), at p. 568:

Human experience teaches us that those willing to commit murder and assume the risk of punishment for the benefit of others are so few in number that consideration thereof becomes well-nigh inconsequential.

A contrary conclusion was reached in *Spicer v. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920). In that case the administrator of the wife's estate was claiming the proceeds of a joint insurance policy following the conviction of the husband for murdering the wife. The Circuit Court of Appeals, Fifth Circuit was not convinced that the decision in *Weightman* would govern the payment of the proceeds of the insurance policy in issue. Rather, the court emphasized that the law of Alabama did not interpret such contracts in a way that would make the insurer liable to the personal representative of the deceased in a situation where the policy provides that the proceeds are payable to the survivor.

It is significant that the reasoning in *Weightman* was referred to with approval in the text *The Law of Trusts*, vol. 5 (4th ed. 1989), by Scott and Fratcher. At page 495 of that text, the following appears:

**§ 494.3. Joint life insurance policies.** Where a policy of insurance is taken out on the lives of two persons, the proceeds payable on the death of one to the survivor and one of them murders the other, it has been held that the murderer is not entitled to the proceeds of the policy but can be compelled to surrender them to the estate of the decedent. Had it not been for the murder, the victim might have survived the murderer, in which case he would have been entitled to the proceeds of the policy. The murderer by his criminal act has made himself the survivor, which he might not otherwise have been, and he should not be permitted to profit thereby.

The same text goes on to point out situations in which the insurance company would be relieved of liability. For example, where the murder of the insured by the beneficiary is specified as an excepted risk in the policy, there would be no lia-

de la décision *Supreme Lodge Knights & Ladies of Honor c. Menkhausen*, 70 N.E. 567 (1904), à la p. 568:

[TRADUCTION] L'expérience humaine nous enseigne que ceux qui sont disposés à commettre un meurtre et à assumer le risque de se voir imposer une peine pour le bénéfice d'autrui sont si peu nombreux que cette considération est presque sans importance.

b

Dans l'arrêt *Spicer c. New York Life Ins. Co.*, 268 F. 500 (1920), on a tiré une conclusion contraire. Dans cette affaire, l'administrateur successoral de l'épouse réclamait le produit d'une police d'assurance conjointe après que l'époux eut été déclaré coupable du meurtre de son épouse. La Circuit Court of Appeals, Fifth Circuit, n'était pas convaincue que l'arrêt *Weightman* régirait le paiement du produit de la police d'assurance en question. Au contraire, la cour a souligné que le droit de l'Alabama n'interprétait pas de tels contrats d'une façon qui rendrait l'assureur redevable au représentant successoral de la défunte lorsque la police prévoit le paiement du produit au survivant.

Il est révélateur que le raisonnement de l'arrêt *Weightman* ait été mentionné avec approbation dans le texte *The Law of Trusts*, vol. 5 (4<sup>e</sup> éd. 1989), par Scott et Fratcher. À la page 495, on lit ce qui suit:

[TRADUCTION] **§ 494.3. Assurance-vie sur deux têtes.** On a jugé que lorsqu'une police d'assurance est souscrite sur la vie de deux personnes, que le produit est payable au survivant et que l'un d'eux tue l'autre, le meurtrier n'a pas droit à ce produit, mais qu'il peut être contraint de le céder à la succession du défunt. N'eût été du meurtre, la victime aurait peut-être survécu au meurtrier, dans lequel cas elle aurait eu droit au produit de l'assurance. Par son acte criminel, le meurtrier est devenu le survivant, ce qu'il n'aurait autrement peut-être pas été, et il ne devrait pas pouvoir profiter de son crime.

Le même texte mentionne ensuite des situations où la compagnie d'assurances serait déchargée de son obligation. Par exemple, lorsqu'il est précisé dans la police que le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire est un risque non protégé, la compa-

bility on the insurance company. Similarly, where the contract is fraudulent in its inception, no liability would rest on the insurance company. Lastly, in the situation where the murderer was the sole owner and beneficiary of the policy and no one but the beneficiary, or someone claiming through the beneficiary, had any interest in the policy, then the insurance company would be under no obligation to pay. It is interesting to observe that the decision in *Demeter v. Dominion Life Assurance Co., supra*, stands as an example of the application in Canada of this last category.

Support for the use of the doctrine of constructive trust can be found in an article written by Professor Youdan, entitled "Acquisition of Property by Killing" (1973), 89 *L.Q. Rev.* 235. In that article the author points out that the use of the constructive trust to prevent the unjust enrichment of the wrongdoer reduces or eliminates the element of confusion involved in deciding who is entitled to the proceeds of the policy. The beneficiary of the constructive trust, he explains, is the person who, in the eyes of equity, has the best right to the proceeds. He sets out these principles for making this determination, at pp. 257-58:

... where there are circumstances showing that a particular person has a better equity than anybody else the property should be given to that person but otherwise it should be given to the estate of the victim for lack of "any other suitable recipient," and in all cases the wrongdoer or anyone ... claiming through him should be excluded.

Where the wrongdoer is beneficiary under the victim's life insurance the proceeds of the policy will in the normal case be held for the estate of the victim but if there is an alternative beneficiary then he should gain the proceeds and similarly if there is evidence that the victim would have changed the beneficiary then that second person should benefit and gain the proceeds.

gnie d'assurances n'a aucune obligation. De même, si la formation du contrat est frauduleuse, aucune obligation n'incombe à la compagnie d'assurances. Enfin, lorsque le meurtrier est le propriétaire et bénéficiaire unique de la police et que personne, à l'exception du bénéficiaire ou de son ayant droit, n'a de droit sur la police, la compagnie d'assurances n'a alors aucune obligation de payer. Il est intéressant de noter que la décision *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.*, précitée, demeure un exemple de l'application au Canada de cette dernière catégorie.

c Le professeur Youdan a approuvé l'application de la règle de la fiducie par interprétation dans un article intitulé «Acquisition of Property by Killing» (1973), 89 *L.Q. Rev.* 235. Dans cet article, d l'auteur souligne que le recours à la fiducie par interprétation pour éviter l'enrichissement sans cause de l'auteur du méfait réduit ou élimine la confusion possible lorsqu'il s'agit de déterminer qui a droit au produit de la police. Le bénéficiaire e de la fiducie par interprétation, explique-t-il, est la personne qui, du point de vue de l'*equity*, a le plus droit au produit de l'assurance. Il énonce les principes applicables pour rendre cette décision, aux pp. 257 et 258:

[TRADUCTION] ... lorsque les circonstances démontrent qu'une personne a, du point de vue de l'*equity*, un droit plus grand que quiconque sur le bien en cause, celui-ci devrait lui être donné, mais, autrement, il devrait être attribué à la succession de la victime en l'absence de «tout autre bénéficiaire convenable» et, dans tous les cas, l'auteur du méfait ou son ayant droit [...] devraient être exclus.

i Lorsque l'auteur du méfait est le bénéficiaire aux termes de l'assurance-vie de la victime, le produit de l'assurance sera normalement détenu pour la succession de la victime, mais s'il existe un bénéficiaire suppléant, celui-ci devrait obtenir le produit et, de la même manière, si la preuve démontre que la victime aurait désigné un bénéficiaire différent, alors ce dernier devrait en profiter et obtenir le produit.

In my view, this expresses an eminently fair and reasonable approach.

## 2. Summary

### (a) *Interpretation of Insurance Contracts*

The following are general principles of interpretation which apply to contracts of insurance, particularly those of a standard nature such as life insurance policies:

- (1) the court should search for an interpretation which, by reference to the language of the entire contract, would appear to promote the true and reasonable intention of the parties at the time of entering into the contract;
- (2) the court should look at the words of the contract to determine if there is an ambiguity; and
- (3) the court should construe any ambiguity found in the insurance contract in favour of the insured.

### (b) *Public Policy*

The doctrine of public policy should apply to insurance contracts to ensure that a wrongdoer will not profit from his or her wrongdoing. Nevertheless, that rule should be narrowly construed and should not ordinarily be utilized by an insurance company to avoid payment of its obligations.

## 3. Application of the Principles to this Case

### (a) *Interpretation of the Contract as a Whole*

The policy provided that the insurance company "hereby insures the life of Gerald Brissette and Mary Brissette herein called the Insured, and agrees to pay the Sum Insured at its Head Office to the beneficiary in accordance with this policy of insurance, the particulars of which are as follows". The beneficiary was "The Survivor". The "Sum Insured" was \$200,000. Included among the general provisions of the policy was the following:

À mon avis, ce passage exprime un point de vue des plus justes et raisonnables.

## 2. Résumé

### a) *L'interprétation des contrats d'assurance*

Voici les principes généraux d'interprétation qui s'appliquent aux contrats d'assurance, particulièrement aux contrats ordinaires comme les polices d'assurance-vie:

- (1) La cour devrait chercher une interprétation qui, compte tenu de l'ensemble du texte du contrat, paraîtrait traduire l'intention véritable et raisonnable des parties au moment de la formation du contrat,
- (2) la cour devrait vérifier le texte du contrat pour déterminer s'il y a une ambiguïté, et
- (3) la cour devrait interpréter en faveur de l'assuré toute ambiguïté contenue dans le contrat d'assurance.

### b) *L'ordre public*

La règle de l'ordre public devrait s'appliquer aux contrats d'assurance pour garantir que l'auteur d'un méfait ne profite pas de sa conduite répréhensible. Néanmoins, cette règle devrait être interprétée strictement et ne devrait pas être utilisée normalement par les compagnies d'assurances pour échapper à l'exécution de leurs obligations.

## 3. Application des principes à la présente affaire

### a) *L'interprétation de l'ensemble du contrat*

Aux termes de la police, la compagnie d'assurances [TRADUCTION] «assure, par les présentes, la vie de Gerald Brissette et de Mary Brissette ci-après appelés les assurés, et convient de payer au bénéficiaire la somme assurée à son bureau principal, conformément à la présente police d'assurance, dont voici les détails». Le bénéficiaire était «le survivant». La «somme assurée» s'élevait à 200 000 \$. Parmi les dispositions générales de la police, figurait la suivante:

(m) This policy does not insure against death as a result of suicide of the Insured (whether the Insured be sane or insane), should the death of the Insured occur within two years from the date of issue, or within two years from the date of any reinstatement of this policy; provided that in such an event, the Company will pay in one sum an amount equal to the premiums paid under this policy.

The contract did not contain any specific exemption from payment of the sum insured as a result of the murder of either of the joint owners of the policy by the other. However, it was very specific with regard to the exemption pertaining to suicide. Further, the policy explicitly stated the exemptions with regard to the double indemnity provision for accidental death. Those exemptions included:

(b) Committing, attempting or provoking an assault or criminal offence;

(c) Insurrection, war or hostilities of any kind or any act incident thereto, whether or not the life insured was actually participating therein;

(d) Participating in any riot or civil commotion;

Moreover, the General Provisions of the policy provided:

(n) Accidental Death Benefits shall not be payable for any loss: (1) if the Insured is affected by alcohol or drugs to the extent as to cause or contribute to the accident, (2) due to travel or flight in any aircraft, (a) while the Insured is a pilot or member of the crew or (b) while the aircraft is operated for instructional testing or training purposes, or (c) while being flown for the purpose of descending from the aircraft by parachute or (d) while travelling or flying as a passenger or otherwise in any aircraft of a military, naval or air force.

What then can be learned from this contract as to the reasonable and true intention of the parties? From the point of view of the wife and husband, they were purchasing insurance that would provide proceeds if one of them died during the term of the policy. They paid the not insubstantial premiums (\$712 per annum commencing in June of 1980) in order to obtain this life insurance coverage. So far as the insurance company was concerned, it was

[TRADUCTION] m) La présente police ne couvre pas le décès résultant du suicide de l'assuré (qu'il soit ou non sain d'esprit), si le décès de l'assuré survient dans les deux ans de la date de la délivrance, ou dans les deux ans de la date de la remise en vigueur de la présente police, sous réserve que, dans un tel cas, la compagnie payera en un seul versement un montant égal aux primes versées en vertu de la présente police.

Le contrat ne prévoyait aucune exemption précise du paiement de la somme assurée en cas du meurtre de l'un des copropriétaires de la police par l'autre. Toutefois, il était très précis quant à l'exemption relative au suicide. En outre, la police stipulait explicitement les exemptions concernant le doublement du capital assuré en cas de décès accidentel. Ces exemptions incluaient:

d [TRADUCTION] b) Le fait de commettre, de tenter de commettre ou de provoquer des voies de fait ou une infraction criminelle;

c) Les insurrections, la guerre ou les hostilités de toutes sortes ou tout acte y étant lié, que l'assuré y participe effectivement ou non;

d) La participation à toute émeute ou agitation civile;

De plus, les dispositions générales de la police prévoyaient ceci:

[TRADUCTION] n) L'indemnité en cas de décès accidentel n'est pas payable pour tout préjudice résultant: (1) de l'affaiblissement des facultés de l'assuré par l'alcool ou les drogues au point de causer l'accident ou d'y contribuer, (2) d'un voyage ou d'un vol dans tout avion (a) dont l'assuré est le pilote ou un membre de l'équipage ou (b) alors que l'avion est manœuvré à des fins d'essai ou d'entraînement, ou (c) manœuvré à des fins de descente en parachute ou (d) lorsque l'assuré voyage ou vole à bord d'un avion des forces militaires, navales ou aériennes comme passager ou à un autre titre.

Que nous apprend donc ce contrat au sujet de l'intention raisonnable et véritable des parties? Du point de vue des époux, ils souscrivaient une assurance qui leur fournirait un capital si l'un d'eux décédait pendant la durée de la police. Ils ont versé des primes assez élevées (712 \$ par année à compter de juin 1980) afin d'obtenir cette protection d'assurance-vie. Quant à la compagnie d'assurances, elle touchait des primes pour lesquelles elle

receiving premiums for which it agreed to pay the sum insured upon the death of one of the insured.

The insurance company undoubtedly drafted the policy and fixed the premiums based on actuarial statistics pertaining to the lives of the young couple (31 and 32 years of age). The actuarial assessment of the risk would have taken into account death from all causes. The assessment would include the unfortunately significant incidents of spousal killings. Contrary to the contentions of the insurer, it would seem ridiculous to assume that, in the absence of a specific exempting clause, the insurance company intended that this type of death would constitute an exemption for payment of the sum insured. It did not matter to the insurance company how the parties died except in so far as one of the exemption clauses might apply. At the same time, it would be equally far-fetched to assume that either spouse contemplated death as a result of being murdered by the other.

Whether it is called the reasonable intention or the reasonable expectation of the parties, the result is the same. In simple terms, the husband and wife paid for insurance coverage. Both the husband and the wife "owned" the policy as joint owners. They were jointly liable for the payment of the premiums. The parties to the policy intended that the sum insured under the policy would be paid upon the death of one of the insured. The wife predeceased the husband. Setting aside for the moment any consideration of public policy, it can properly be assumed that the reasonable intention of the parties, gleaned from the contract as a whole, was that the sum insured should be paid to the husband.

#### (b) Ambiguity

Looking at the policy as a whole it is apparent that ambiguity exists. The policy does not cover the situation of one spouse's murdering the other. The absence of such a provision is particularly significant in light of the care the insurer has taken in other portions of the policy to stipulate the suicide exemption clause and the other specific exemption provisions pertaining to accidental death.

avait convenu de verser la somme assurée au décès de l'un des assurés.

<sup>a</sup> La compagnie d'assurances a indubitablement rédigé la police et fixé les primes en fonction des statistiques actuarielles relatives à la vie du jeune couple (31 et 32 ans). L'évaluation actuarielle du risque aurait tenu compte du décès résultant de toute cause. Elle inclurait les incidents malheureusement fréquents de meurtres entre époux. Contrairement aux prétentions de l'assureur, il semblerait ridicule de présumer qu'en l'absence d'une clause d'exemption précise, la compagnie d'assurances a voulu que ce genre de décès constitue une exemption du paiement de la somme assurée. La cause du décès des parties n'était pas importante aux yeux de la compagnie d'assurances, sauf dans la mesure où l'une des clauses d'exemption pourrait s'appliquer. De même, il serait également exagéré de présumer que l'un ou l'autre époux envisageait qu'il pourrait être assassiné par l'autre.

<sup>e</sup> Peu importe qu'on appelle cela l'intention raisonnable ou l'attente raisonnable des parties, le résultat est le même. Les époux ont tout simplement payé pour bénéficier d'une assurance. Les deux époux «possédaient» la police en copropriété. <sup>f</sup> Ils étaient solidiairement responsables du paiement des primes. Les parties à la police désiraient que la somme assurée en vertu de la police soit versée au décès de l'un des assurés. L'épouse est décédée avant l'époux. Si on fait abstraction, pour le moment, de toute considération d'ordre public, on peut à juste titre présumer que l'intention raisonnable des parties, qui ressort de l'ensemble du contrat, était de voir la somme assurée payée à l'époux.

#### b) *L'ambiguité*

<sup>i</sup> Si on lit l'ensemble de la police, il devient évident qu'il y a une ambiguïté. Elle ne parle pas du meurtre d'un époux par l'autre. L'absence d'une telle disposition est particulièrement importante compte tenu du soin que l'assureur a mis, ailleurs dans la police, à stipuler la clause d'exemption relative au suicide et les autres clauses d'exemption particulières relatives au décès accidentel.

(c) *Construing the Ambiguities in Favour of the Insured*

It is right and just to interpret the ambiguities in favour of the insured. It is the insurance company which draws up a contract of insurance. It is the company which determines the clauses which will go into a standard form of contract. It is that standard form of contract which is offered to the people in all walks of life on a take-it-or-leave-it basis. It is open to the insurance company to revise its policies whenever it deems it appropriate. Little sympathy can be bestowed upon the insurance companies if, in these circumstances, ambiguities occur. Here, the policy specifically provided that the sum insured would be paid to the survivor of the joint owners of the policy. It follows that the monies would be paid to the murdering spouse. Public policy, however, prevents that result.

c) *L'interprétation des ambiguïtés en faveur de l'assuré*

Il est juste et équitable d'interpréter les ambiguïtés en faveur de l'assuré. C'est la compagnie d'assurances qui rédige le contrat d'assurance. C'est elle qui détermine les clauses qui seront incluses dans une formule type de contrat. C'est cette formule type de contrat qui est offerte aux gens de toutes les couches de la société et qui n'ont d'autre choix que d'y souscrire intégralement ou de refuser de le faire. Il est loisible à la compagnie d'assurances de revoir ses polices lorsqu'elle le juge opportun. On peut difficilement éprouver de la sympathie pour les compagnies d'assurances si des ambiguïtés surviennent dans ces circonstances. En l'espèce, la police prévoyait expressément que la somme assurée serait versée au survivant des copropriétaires de la police. Il s'ensuit que l'argent serait versé à l'époux meurtrier. Toutefois, l'ordre public s'oppose à cela.

(d) *Application of the Principles of Public Policy*

Again, it is trite to say that the husband cannot benefit from his crime of murder. This principle of public policy should be strictly interpreted. The insurance company entered into a contract to pay the sum insured in the event of the death of one of the spouses. That event has occurred and payment should be made by the insurer. There is no reason for the insurance company to now benefit from the public policy doctrine. That principle evolved from the natural repugnance of society to permitting a wrongdoer to benefit from his or her crime. It was never intended that it would be utilized by insurers to avoid contractual obligations. If the doctrine of public policy is not to benefit the insurer, what then should be the result?

d) *Application des principes de l'ordre public*

Encore une fois, il va de soi que l'époux ne saurait tirer profit du meurtre qu'il a commis. Ce principe d'ordre public devrait être interprété strictement. La compagnie d'assurances s'est engagée par contrat à payer la somme assurée en cas de décès de l'un des époux. L'événement s'est produit et l'assureur devrait verser la somme. Rien ne justifie que la compagnie d'assurances tire maintenant profit de la règle de l'ordre public. Ce principe découle de la répugnance naturelle de la société à permettre à l'auteur d'un méfait de profiter de sa conduite répréhensible. On n'a jamais voulu que les assureurs s'en servent pour échapper à leurs obligations contractuelles. Si la règle de l'ordre public ne bénéficie pas à l'assureur, quel devrait alors être le résultat?

(e) *Constructive Trust*

At this point, it is clear that the reasonable intention of the parties, derived from the wording of the policy as a whole, indicates that the proceeds were to be paid upon the death of the survivor of the joint owners. However, since that death was occasioned by the murder of one joint owner by the

e) *La fiducie par interprétation*

À ce stade-ci, il est évident que l'intention raisonnable des parties, qui ressort de l'ensemble du texte de la police, était que la somme assurée soit versée au copropriétaire survivant. Toutefois, puisque ce décès est dû au meurtre de l'un des copropriétaires par l'autre, il serait contraire à l'ordre

other, it would be contrary to public policy to permit the survivor to benefit from his or her criminal act. That same public policy should not operate to permit the insurance company to escape liability for payment of the funds which it had undertaken to make. If it wished to avoid payment, the insurer should have provided an exemption from payment where one spouse murdered the other.

It follows then that the proceeds should be paid by the insurance company. In order to comply with the principles of public policy, the survivor must hold those funds as trustee for the administrator of the estate of the murdered spouse. This is an approach that is eminently fair and reasonable. It ensures the performance of the contract in compliance with the real intent of the parties. That should be the result in this case unless there is a legal impediment to that solution.

The Ontario Court of Appeal in their decision placed great reliance upon the decision of *Demeter v. Dominion Life Assurance Co., supra*. There, it was held that an estate must have a "legal or beneficial interest in the policies or their proceeds" in order to be able to claim them. However, the factual situation is very different from this case. In *Demeter* the murderer was the sole owner and the only named beneficiary of the insurance policy on his wife who was his victim. There was nothing to connect the life insured (the deceased wife) or her daughter, through the estate, to the policy of insurance. The court held that it would be "stretching equitable principles beyond recognizable limits" to grant the estate of the wife an interest in the proceeds of the insurance policy in those circumstances.

However, in this case, Mary Brissette had both a legal and beneficial interest in the policy. She was the co-owner of the policy. She was equally responsible with her husband for the payment of the premium and equally entitled to the benefits of the policy. She was properly described as an owner and was, in fact, an owner of the policy of insurance. It follows that her estate has an interest in the policy and thus a firm foundation upon which to base a claim for the proceeds of the policy.

public de permettre au survivant de tirer profit de son acte criminel. Ce même ordre public ne devrait pas avoir pour effet de permettre à la compagnie d'assurances d'échapper à son obligation de payer la somme qu'elle s'est engagée à verser. S'il avait souhaité éviter le paiement, l'assureur aurait dû prévoir l'exemption de paiement dans le cas du meurtre d'un époux par l'autre.

<sup>b</sup> Il s'ensuit alors que la compagnie d'assurances devrait verser la somme assurée. Pour satisfaire aux principes de l'ordre public, le survivant doit détenir cette somme à titre de fiduciaire pour l'administrateur successoral de l'épouse assassinée. Cette position est des plus justes et raisonnables. Elle garantit l'exécution du contrat conformément à l'intention réelle des parties. C'est ce qui devrait résulter en l'espèce à moins que cette solution se heurte à un obstacle juridique.

Dans ses arrêts, la Cour d'appel de l'Ontario s'est fortement appuyée sur la décision *Demeter c. Dominion Life Assurance Co.*, précitée. On y a conclu qu'une succession devait posséder [TRADUCTION] «un droit reconnu par la common law ou un droit à titre bénéficiaire sur les polices ou leurs produits» pour pouvoir les réclamer. Toutefois, les faits sont très différents de l'espèce. Dans l'affaire *Demeter*, le meurtrier était propriétaire unique et le seul bénéficiaire désigné de la police d'assurance de son épouse qui était sa victime. Rien ne reliait, par l'intermédiaire de la succession, l'assurée (la défunte épouse) ou sa fille à la police d'assurance. La cour a conclu que ce serait [TRADUCTION] «pousser à l'extrême les principes de l'*equity*» que d'accorder à la succession de l'épouse un droit sur le produit de l'assurance dans ces circonstances.

Toutefois, en l'espèce, Mary Brissette avait à la fois un droit reconnu par la common law et un droit à titre bénéficiaire sur la police. Elle était copropriétaire de la police. Elle était responsable du paiement de la prime et elle avait droit à la somme assurée, au même titre que son époux. Elle était décrite à bon droit comme propriétaire et était, en fait, propriétaire de la police d'assurance. Il s'ensuit que sa succession a un droit sur la police et ainsi un motif solide de réclamer le produit de l'assurance.

It makes little sense to say, in all the majesty of the law, that if an individual is the sole owner of a contract of insurance then the principle enunciated in *Cleaver* will apply so that the insurance policy proceeds will be paid to the estate of the deceased while in the case of a jointly owned policy of insurance the insurer will escape liability. To take such a position says little for common sense and less for any sense of justice.

In the absence of a specific term excluding coverage in this situation, the resulting ambiguity should be resolved in favour of the insured. By means of the constructive trust the proceeds should be paid to the executor of the estate of the deceased wife. That is the basis upon which I would resolve the issue as to the payment of the proceeds of the insurance policy.

(f) *Does Section 171 of the Insurance Act Apply?*

The alternative argument of the appellant was that if the constructive trust doctrine did not apply, then public policy should deem the survivor to have predeceased the murder victim. Since there would then be no surviving beneficiary, it was said that s. 171 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, would require that the proceeds of the policy should be paid to the insured wife or to her estate. That section provides:

171. —(1) Where a beneficiary predeceases the person whose life is insured, and no disposition of the share of the deceased beneficiary in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable,

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or his personal representative.

That submission cannot be accepted. On this issue, I agree with the reasoning of Finlayson J.A. To give effect to this alternative argument would not only distort the meaning of the contract but would also require that an almost perverse meaning be given to the section. This is in contrast to

Il n'est guère logique d'affirmer, dans toute la majesté du droit, que lorsqu'une personne est propriétaire unique d'un contrat d'assurance, le principe énoncé dans la décision *Cleaver* s'applique de manière à ce que le produit de l'assurance soit versé à la succession du défunt, alors que dans le cas d'une police d'assurance conjointe, l'assureur échappe à ses obligations. Adopter un tel point de vue est contraire au bon sens et encore plus au sens de la justice.

En l'absence d'une clause précise excluant la protection dans ce cas, l'ambiguïté qui en résulte devrait être interprétée en faveur de l'assuré. Grâce à la fiducie par interprétation, le produit devrait être versé à l'exécuteur testamentaire de l'épouse décédée. Voilà le fondement sur lequel je suis d'avis de trancher la question du paiement du produit de la police d'assurance.

f) *L'article 171 de la Loi sur les assurances s'applique-t-il?*

L'appelant a soutenu subsidiairement que si la règle de la fiducie par interprétation ne s'appliquait pas, on devrait présumer pour des motifs d'ordre public que le survivant était décédé avant la victime du meurtre. Puisqu'il n'y aurait ainsi aucun bénéficiaire survivant, l'art. 171 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, a-t-on dit, exigerait que le produit de la police d'assurance soit versé à l'épouse assurée ou à sa succession. Cet article se lit ainsi:

171 (1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne sur la tête de qui repose l'assurance et qu'aucune destination visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est payable, selon le cas:

g) c) s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant, à l'assuré ou à son représentant personnel.

Cet argument ne saurait être retenu. Sur cette question, je partage le raisonnement du juge Finlayson de la Cour d'appel. Accueillir cet argument subsidiaire non seulement fausserait le sens du contrat, mais encore nécessiterait de donner à l'article précité un sens presque contraire à son objet.

the constructive trust solution which not only gives effect to the words of the contract but also imposes a trust to deal with the consequences of public policy.

#### The Double Indemnity Provision for Accidental Death

The second issue to be determined is whether the death of the insured was "accidental" within the meaning of that word as used in the insurance contract. If the death was accidental, then that would trigger the double indemnity clause in the contract. It is the contention of the appellant that the murder was "accidental" as it was unintended by the insured even though it was the result specifically intended by the murderer. On the other hand, the respondent submits that the term "accidental" should not be determined from the point of view of the victim but rather in light of the relationship between the insurer and the insured.

The trial judge relied on the decision in *Horwitz v. Loyal Protective Insurance Co.*, *supra*, and found that the wife's death was by "accidental means". In the *Horwitz* case, the insured was shot and killed by a third person and the issue was whether the death was by "accidental means". Logie J., in *Horwitz*, found that the injuries received by the insured were unexpected and fortuitous so far as he was concerned and were caused directly by violent, accidental and external means. The Court of Appeal found it unnecessary to deal with the issue in light of their dismissal of the appellant's claim under the policy.

The policy provides that accidental death benefits will be paid if the death of the life insured occurred:

Directly and independently of all other causes, as the result of bodily injury caused solely by external, violent and accidental means.

The contract sets out various exceptions to the accidental death payment which did not include the present situation.

Cette solution fait contraste avec celle de la fiducie par interprétation, qui met non seulement à exécution le texte du contrat, mais qui impose une fiducie pour satisfaire aux impératifs de l'ordre public.

#### La disposition prévoyant le doublement du capital assuré en cas de décès accidentel

b La deuxième question qui se pose est de savoir si le décès de l'assuré était «accidentel» au sens du terme utilisé dans le contrat d'assurance. Si le décès était accidentel, cela déclencherait l'application de la clause du doublement du capital assuré

c que l'on trouve dans le contrat. L'appelant soutient que le meurtre était «accidentel» puisqu'il n'était pas voulu de la part de l'assuré, même s'il était le résultat expressément recherché par le meurtrier.

d En revanche, l'intimée soutient que le sens du terme «accidentel» devrait être déterminé non pas du point de vue de la victime mais en fonction de la relation existante entre l'assureur et l'assuré.

e Le juge de première instance s'est appuyé sur la décision *Horwitz c. Loyal Protective Insurance Co.*, précitée, pour conclure que le décès de l'épouse était dû à une [TRADUCTION] «cause accidentelle». Dans l'affaire *Horwitz*, l'assuré avait été abattu par un tiers et il s'agissait de déterminer si son décès était dû à une «cause accidentelle». Dans cette affaire, le juge Logie a conclu que les blessures subies par l'assuré étaient imprévues et fortuites en ce qui le concernait, et que leur cause directe était externe, violente et accidentelle. La Cour d'appel a jugé inutile de se prononcer sur la question compte tenu de son rejet de la demande de l'appelant fondée sur la police.

f

La police prévoit que l'indemnité en cas de décès accidentel sera versée si le décès de l'assuré est survenu:

i [TRADUCTION] Directement, et indépendamment de toute autre cause, à la suite de lésions corporelles dont la cause est externe, violente et accidentelle.

j Le contrat prévoit diverses exceptions au paiement en cas de décès accidentel, lesquelles ne comprennent pas la présente situation.

In *Mutual of Omaha Insurance Co. v. Stats*, [1978] 2 S.C.R. 1153, it was held that the question as to whether the death occurred by "accidental means" should be resolved by utilizing the ordinary meaning of the words "accident" or "accidental" and applying them in the context to the circumstances giving rise to the death. At pages 1163-64, the position is set out in this way:

A variety of dictionary definitions have been attempted and text writers have used very astute and logical analyses of what would constitute an accident, but remembering that it is an ordinary word to be interpreted in the ordinary language of the people, I ask myself what word would any one of the witnesses of this occurrence use in describing the occurrence.

The resolution of the question of whether the wife's death in this case was by "accidental means" should take into account the fact that her killing was an intentional act which resulted in a conviction for murder. More importantly, it was committed by one of the parties to the insurance policy. It is this which distinguishes the case at bar from the decision in *Horwitz, supra*, where the injuries were caused by a third party. Where a party to the contract deliberately murders the insured, the death cannot be said to be by "accidental means". It therefore cannot bring into play the double indemnity clause.

### Disposition

For the reasons set out above, I would allow the appeal and direct that the executor of the deceased wife is entitled to the sum insured under the insurance policy by the application of the doctrine of constructive trust. On the second issue, the executor is not entitled to the accidental death benefits. The appeal is therefore allowed with costs throughout.

*Appeal dismissed, GONTHIER and CORY JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellants: Gignac, Sutts, Windsor.*

Dans l'arrêt *Mutuelle d'Omaha Compagnie d'Assurances c. Stats*, [1978] 2 R.C.S. 1153, on a jugé que la question de savoir si le décès est dû à une «cause accidentelle» devrait être tranchée en utilisant les mots «accident» ou «accidentel» dans leur sens courant et en les appliquant aux circonstances à l'origine du décès. Aux pages 1163 et 1164, ce point de vue est ainsi énoncé:

<sup>b</sup> Quantité de définitions de dictionnaires ont été citées et les auteurs ont fait des analyses subtiles et logiques de ce qui constitue un accident mais, comme il s'agit d'un mot ordinaire auquel il faut donner un sens courant, je me suis demandé quel mot auraient utilisé les témoins de cet événement pour le décrire.

<sup>d</sup> Pour décider si, en l'espèce, le décès de l'épouse est dû à une «cause accidentelle», il faudrait tenir compte du fait que son assassinat était un acte intentionnel qui a entraîné une déclaration de culpabilité de meurtre. Qui plus est, il a été commis par l'une des parties à la police d'assurance. C'est en cela que l'espèce se distingue de l'affaire *Horwitz*, précitée, où les blessures ont été infligées par un tiers. Lorsqu'une partie au contrat tue délibérément l'assuré, on ne peut affirmer que le décès est dû à une «cause accidentelle». Cela ne saurait donc faire entrer en jeu la clause du doublement du capital assuré.

### Dispositif

<sup>g</sup> Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de déclarer que l'exécuteur de l'épouse décédée a droit à la somme assurée en vertu de la police d'assurance, en application de la règle de la fiducie par interprétation. Quant à la deuxième question, l'exécuteur n'a pas droit à l'indemnité en cas de décès accidentel. Le pourvoi est donc accueilli avec dépens dans toutes les cours.

*Pourvoi rejeté, les juges GONTHIER et CORY sont dissidents.*

<sup>j</sup> *Procureurs des appelants: Gignac, Sutts, Windsor.*

*Solicitors for the respondent: Fellowes, McNeil,  
Toronto.*

*Procureurs de l'intimée: Fellowes, McNeil,  
Toronto.*